

**Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature**

*Centrale Photovoltaïque au sol*

Lieu-dit « Le Chamesson »  
**Commune de Demigny (71)**

*Juin 2025*

Référence Onagre du projet : n° 2025-02-13d-00217

Référence de la demande : n° 2025-00217-011-001

**Avec la participation de :**



## **CONTEXTE**

La société URBA 453 envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Demigny (71), dans le département de la Saône-et-Loire. Le terrain d'implantation est un ancien délaissé de l'autoroute A6, remblayé avec des matériaux de construction et utilisé comme terrain de motocross.

Le maître d'ouvrage a déposé une demande de dérogation au titre de espèces protégées le 30 octobre 2024.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous conditions en date du 7 avril 2025. L'avis rendu par le CNPN est en annexe 1.

Le présent document apporte la réponse du maître d'ouvrage sur l'avis du CNPN. Ce mémoire en réponse est un dossier auto portant qui complète le dossier de dérogation espèces protégées.

*Dans le présent document, les remarques du CNPN sont encadrées.*

## REPONSES A L'AVIS DU CNPN

Le CNPN demande de revoir la hauteur la plus basse (minimum 1,1 m) pour aller dans le sens du décret sur l'artificialisation et photovoltaïque de décembre 2023.

### Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet rappelle que les caractéristiques techniques énoncées dans l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ne sont pas à prendre en compte pour les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est antérieure à la publication du Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023.

En effet l'article 2 du Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 indique : « Les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques précisées par l'arrêté mentionné au II de l'article 1er du présent décret ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du respect des conditions énoncées au I de ce même article pour le calcul de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date d'installation effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la date de la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et la date de publication du présent décret. »

La demande de permis de construire du projet de parc photovoltaïque de Demigny a été déposée le 6 juillet 2023, avant la publication du Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023. **Ainsi, le projet de Demigny n'est pas soumis aux caractéristiques techniques de l'arrêté et le parc photovoltaïque ne sera donc pas comptabilisé dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.**

Le CNPN prend acte des arguments développés pour justifier de l'intérêt public du projet (pages 37 à 44 du dossier de demande de dérogation), notamment ceux qui répondent aux deux conditions du décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023, indiquées dans son article R. 211-2., pour que les parcs éoliens soient considérés comme d'intérêt public majeur.

- la puissance prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 MW crête. Le parc photovoltaïque de Demigny remplit cette condition, car la puissance prévisionnelle est estimée de 2,5 MW crête.

- la puissance totale du parc de production photovoltaïque raccordé à ce territoire, à la date de la demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production photovoltaïque sur ce territoire, défini par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie.

### Réponse du porteur de projet

Afin de compléter la justification de l'intérêt public du projet, le porteur de projet rappelle que la zone d'implantation du projet se situe en zonage Npv du Plan Local d'Urbanisme du Grand Chalon. Ce secteur est décrit comme une « zone naturelle accueillant des centrales photovoltaïques au sol », qui autorise les installations de production d'énergie renouvelable à partir du soleil sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le porteur de projet souhaite également préciser que le projet de parc photovoltaïques de Demigny a obtenu un certificat d'éligibilité pour l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur la réalisation et l'exploitation de production d'électricité à partir de l'Energie solaire (Centrale au Sol), délivré le 12 décembre 2024 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. L'installation répond aux conditions d'implantation du cas 3 « site dégradé » en tant que friche industrielle. Le CETI du projet est disponible en annexe 2 du présent mémoire. Le projet répond aux conditions d'implantation du Cahier des Charges de la Commission de Régulation de l'Energie. Il pourra donc être déposé à l'appel d'offre de la CRE et permettra de participer à l'atteinte des objectifs nationaux.

Deux mesures d'évitement sont proposées : mesure E01- Ajustement du périmètre du projet et mesure E02 - Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

Pour la première mesure, le CNPN salue la démarche appuyée par la connaissance des enjeux biologiques sur la zone d'étude (ZE) qui a conduit à des variantes successives (décrites page 59-60 du dossier) aboutissant à l'option de moindre impact proposée qui a abouti une zone d'emprise du projet (ZEP de 2,9 ha) incluant deux zones d'exclusion (sans panneaux photovoltaïques).

Le CNPN s'interroge toutefois sur la fonctionnalité (pour le déplacement des amphibiens par exemple) de ces deux zones enclavées, isolées des zones naturelles situées à l'extérieur de la ZEP, par la présence d'une clôture et d'une piste avec grave de 4 m de large pour la zone de friches enclavée au sud et complètement entourée de panneaux photovoltaïques pour la zone de milieux humides enclavée au nord.

Le CNPN demande que cette mesure s'accompagne de la mise en défens claire de toutes les zones évitées à enjeu pour s'assurer qu'elles ne soient pas abîmées lors des travaux, et s'assurer que ce point soit régulièrement vérifié par un écologue en charge du suivi des travaux. Le dossier indique bien que le suivi de la mise en œuvre de cette mesure sera assuré via la mesure : MS01 : coordination environnementale, mais cette mesure n'est pas présentée dans le dossier (à transmettre à l'Administration pour qu'elle s'assure notamment de sa pertinence pour garantir l'efficacité de la mesure E01).

La seconde mesure relève plutôt d'une mesure d'accompagnement.

## Réponse du porteur de projet

La mesure E01- Ajustement du périmètre du projet est présentée en page 184 du DDEP et détaille les évitements du projet vis-à-vis des enjeux écologiques sur la flore et les habitats, la faune et les zones humides.

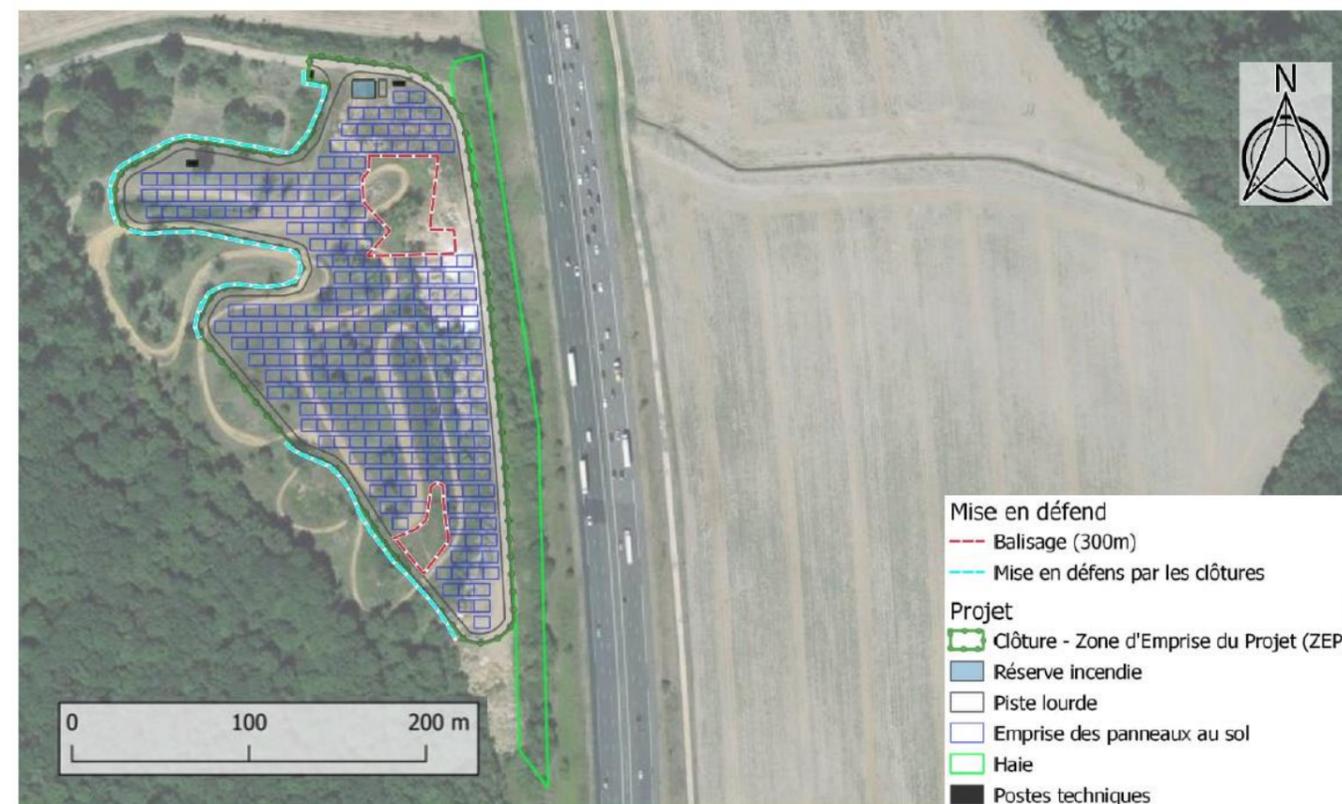
Plusieurs retours d'expérience (suivis de centrales photovoltaïques en exploitation par MICA Environnement) montrent que les amphibiens peuvent recoloniser les centrales sous les panneaux si un habitat aquatique favorable y est présent. La présence de modules ne semble donc pas constituer un obstacle à l'utilisation du site. Par ailleurs il semble peu probable que la présence de la clôture soit un obstacle à la progression des individus lors des migrations entre les habitats terrestres et aquatiques. En effet, les mailles des clôtures classiquement utilisées pour les parcs photovoltaïques sont de 5x10 cm, des dimensions qui permettent le passage de toutes les espèces d'amphibiens présentes en France. Seuls les mammifères, de taille supérieure, pourraient voir leur progression ralentie par la présence de la clôture le temps de détecter et atteindre le passage à faune le plus proche permettant son franchissement.

Concernant les pistes d'exploitation périphériques au projet, elles ne semblent pas de nature à altérer la fonctionnalité du site pour les amphibiens qui doivent déjà actuellement franchir les pistes de motocross présentes sur le site. La progression des individus pourrait même être facilitée par la structure des pistes compactées qui vont être réalisées par rapport aux pistes actuelles comportant des monticules de terres ici et là ou encore des pneus en bords de pistes pouvant créer des obstacles ponctuels. La prédation peut être augmentée par les déplacements à découvert mais celle-ci ne sera pas significativement augmentée par rapport à l'état actuel étant donné la présence de pistes ouvertes de largeur au moins équivalente sur le terrain de motocross.

La mesure MR03 – Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens page 190 du DDEP prévoit que l'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire pour ne pas engendrer une consommation excessive d'espace qui induirait des impacts indirects (destruction d'habitat ou d'individus d'espèces). Il se limitera à l'emprise des panneaux et à leurs abords directs. La mise en défens et le balisage des secteurs sensibles permettra notamment d'éviter le risque de passage d'engins en dehors du passage prévu, l'absence de dépôts de matériaux, même temporaires.

Les secteurs écologiquement sensibles présents hors de la zone du chantier feront l'objet d'une mise en défens et d'un balisage avant le démarrage du chantier. Il est proposé de réaliser deux types de mise en défens : une mise en défens à partir de barrières de chantier (type HERAS ou filet de protection) pour les secteurs situés en bordure immédiate du chantier. La clôture définitive de la centrale pourra faire office de mise en défens si elle est installée au tout début du chantier, sinon une mise en défens temporaire devra être réalisée.

Concernant les secteurs évités dans l'emprise projet, cela représente un linéaire de mise en défens d'environ 300ml de balisage. Des panneaux de signalisation positionnés au droit des barrières préciseront l'interdiction d'accès par les engins.



Mise en défens et balisage des secteurs sensibles

La mesure de suivi MS01 – Coordination Environnementale est détaillée en page 19 du présent mémoire.

La mesure RE02 - Création d'un système de gestion des eaux pluviales et d'alimentation des zones humides est nécessaire. La mise en œuvre de cette mesure et la gestion des dispositifs techniques qui seront mis en place devraient être confiées pendant toute la durée de l'exploitation à un organisme spécialisée dans ce domaine, pour s'assurer notamment que les zones humides, tant à l'intérieur de la ZEP que celle étant dans la ZE, soient alimentées correctement en eau pour conserver la meilleure fonctionnalité possible sur un plan écologique. Cette mesure devra être coordonnée voire fusionnée avec la mesure M20 - Gestion et entretien des fossés.

#### Réponse du porteur de projet

Les différents aménagements pour la gestion des eaux pluviales permettront notamment de garantir la transparence du projet vis-à-vis de l'alimentation des zones humides. Afin de ne pas perturber l'alimentation des zones humides, des passages à gué couplés à des buses seront positionnés au niveau des pistes de telle sorte à relarguer les eaux de ruissellement dans les zones humides et à ne pas modifier leur alimentation en eau. Les passages busés seront équipés de systèmes de blocage des fines.

Un hydrologue et un écologue participeront au suivi de la mise en œuvre de cette mesure. Un organisme local compétent sera sollicité pour le suivi des zones humides.

La mesure R04 - Mise en place de barrières semi-perméables à l'herpétofaune, nécessitera la participation d'un écologue spécialisé pour s'assurer d'une installation initiale correcte du type de barrière la plus adaptée à la configuration du site puis pour son entretien et son suivi, pour garantir l'efficacité du dispositif.

#### Réponse du porteur de projet

Cette mesure MR04 fait partie des mesures suivies dans le cadre de la MS01 : coordination environnementale. Un écologue sera présent lors de la mise en œuvre des barrières semi-perméables afin de veiller à leur bonne installation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, l'écologue sera chargé notamment de vérifier régulièrement l'état de la barrière en assurant une maintenance des périmètres de clôture semi-perméable aux animaux (réparations à effectuer sur les parties endommagées de la clôture). Pour rappel, une visite hebdomadaire d'une demi-journée par un agent est prévue, de mi-février à septembre (jusqu'au démarrage des travaux) pour vérifier l'état des barrières et procéder à leur entretien ou réparations si nécessaire.

Ces barrières sont temporaires et liées à la phase chantier uniquement pour éviter l'écrasement accidentel d'individus lié à la présence d'engins de chantier sur le site. A l'issue des travaux, les barrières sont démantelées permettant ainsi la recolonisation du site par les amphibiens et les reptiles. La fonctionnalité du site est donc maintenue en phase exploitation de la centrale. Un écologue sera également présent lors de cette phase de démantèlement afin de veiller à la bonne exécution du retrait de la barrière semi-perméable.

La mesure R06 - Ajustement des périodes de travaux préparatoires et débroussaillage donne seulement des indications quant aux périodes à privilégier ou à exclure. Le CNPN demande que les périodes soient précisément définies (septembre et octobre, voire début novembre).

## Réponse du porteur de projet

Comme le précise le calendrier d'application de la mesure MR06, les travaux préparatoires (débroussaillage, terrassement, nivellement) devront être initiés au cours des mois de septembre à novembre. Il est important que le débroussaillage, ainsi que l'export des produits de coupe, soient réalisés entre septembre et novembre, de même que la défavorabilisation des habitats à Reptiles (cf. MR11). Le terrassement puis le chantier de construction devront être initiés immédiatement à la suite des travaux de débroussaillage. En cas d'arrêt des travaux, ceux-ci doivent impérativement reprendre avant fin février et ne pas marquer d'arrêt au cours des mois suivants entre mars et août.

	Mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Oiseaux nicheurs												
Oiseaux hivernants												
Oiseaux sédentaires												
Mammifères												
Reptiles												
Chiroptères												
Périodes à respecter pour les travaux préparatoires (débroussaillage...)												

 Période de haute sensibilité : reproduction, élevage des jeunes, hivernage/hibernation, etc.	 Période à éviter
 Période de sensibilité plus faible : présence, possibilité de fuite ou individus absents (migrateurs).	 Période à privilégier
 Période de sensibilité nulle : individus absents (migrateurs).	 Période à éviter si possible

Il faut rappeler que la mesure MR04 (mise en place de barrières semi-perméables à l'herpétofaune) aura été mise en œuvre plusieurs mois auparavant et aura eu pour effet de limiter au maximum la présence d'individus sur le site au démarrage des travaux.

La mesure R10 - Création de gîtes à chiroptères vise à réduire l'impact de la destruction de 3 arbres présentant des cavités favorables aux chiroptères identifiés dans la ZEP.

Un ratio de 2,5 gîtes à chiroptère par arbres à cavités détruit est proposé, soit l'installation de 7 nichoirs. Cette mesure doit être précisée : type de nichoirs, localisation sur la ZE (dont le pétitionnaire d'ouvrage disposera par bail emphytéotique), modalité d'entretien et durée sur la période d'exploitation. Dans la mesure où cette mesure est présentée dans le dossier comme « un moyen efficace de remplacer temporairement les gîtes perdus le temps de l'action des autres mesures mises en place prennent effet », il serait nécessaire préciser quelles sont ces mesures prévues, autres que la pose de nichoirs. Étant donnée l'incertitude d'utilisation des nichoirs, et leur inadaptation pour certaines espèces (noctules en particulier), le CNPN demande de suivre (selon un protocole à définir) pendant les 40 ans d'exploitation, tous les arbres matures présents dans la ZE (voire pour une dizaine d'arbres dans la ZIP si il n'y a pas de potentialités d'arbres matures dans la ZE, avec si besoin convention de gestion avec le propriétaire des parcelles concernées) pour suivre le potentiel disponible d'arbres à cavités favorables aux chiroptères et assurer leur maintien sur pied. Une mesure de compensation inscrivant cet engagement doit être ajoutée.

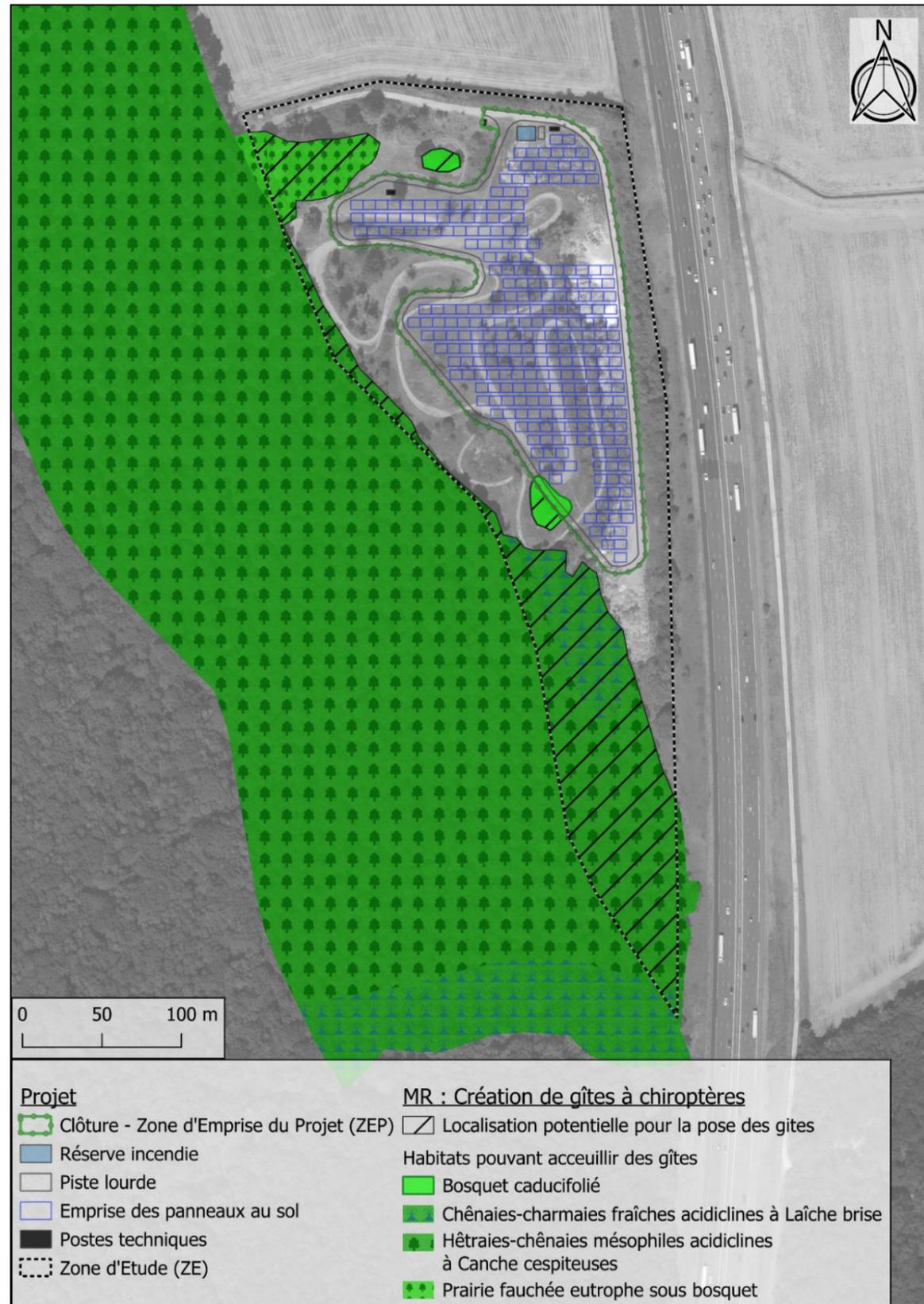
Cette mesure devrait être mise en œuvre et suivie avec la mesure MR15 (pour le volet gestion des arbres matures notamment, pour éviter des objectifs contradictoires concernant les coupes d'arbres envisagées (voir page 201 du dossier).

## Réponse du porteur de projet

Concernant la mesure MR10 – Création de gîtes à chiroptères, deux types de gîtes seront utilisés comme indiqué dans la mesure :

- Des gîtes à chambre multiple (SKU 10681) : 5 gîtes
- Des Schwegler 1FFH à double chambre : 2 gîtes

La localisation potentielle de ces gîtes est indiquée sur la carte ci-dessous, mais la disposition précise sera à décider avec un écologue au moment de la pose de gîte. Les arbres sur lesquels les gîtes seront posés devront à minima être de 30 cm de diamètre pour des gîtes de petite taille. Ils seront installés dans les habitats boisés ou présentant des arbres isolés au sein de l'emprise foncière appartenant au porteur de projet ou dont celui-ci dispose par bail emphytéotique, soit dans la parcelle cadastrale ZS 04.



L'entretien des gîtes devra se faire à l'automne, après la saison de reproduction (idéalement en septembre). En l'absence d'individu, les gîtes seront désinfectés avec des produits naturels (nettoyage à la brosse avec du vinaigre blanc ou de l'eau chaude, éventuellement en ajoutant de l'huile essentielle de thym, puis séchage à l'air libre avant remise en place).

La durée de vie des gîtes artificiels choisis sera garantie pour une période d'au moins 40 ans (matériel de qualité, résistant aux intempéries), c'est-à-dire tout le long de l'exploitation de la centrale. Si à la fin de l'exploitation celle-ci est renouvelée, les gîtes seront maintenus ou bien changés si leur état s'avère détérioré. Le renouvellement de la pose de gîte sera également conditionné au suivi des arbres matures effectué dans le cadre de la mesure compensatoire. Si la présence d'arbres matures portant des cavités est suffisamment importante, le renouvellement de la pose de gîte après 40 ans n'est pas obligatoire. Il faut rappeler que cette mesure MR10 est un moyen temporaire de remplacer les gîtes perdus. En effet, plusieurs mesures mises en place ont pour objectif d'obtenir des gîtes arboricoles, cependant l'effet s'observera sur un long pas de temps. Les mesures MR14 (Modalité d'entretien de la végétation sur les secteurs évités) et MR15 (Gestion écologique des haies, fourrés et création de lisière étagée sur la lisière forestière de la forêt de Chagny à l'ouest), ainsi que l'évitement des bosquets de feuillus, mettent en place une gestion conservatoire dans le but de contribuer au développement de ces milieux arborés et ainsi à leur vieillissement. Les mesures compensatoires MC01 (Création de haie et gestion écologique) et MC02 (Recréation de milieux ouverts et semi-ouverts par la conversion de cultures en prairies permanentes, par la plantation de haies et la stratification de lisières) participent également à cet objectif.

En complément, selon l'avis du CNPN, la mesure de compensation décrite ci-après est préconisée. Elle porte sur le suivi des arbres matures au sein de la parcelle dont le pétitionnaire disposera par bail emphytéotique (ZS 04) sur toute la durée de l'exploitation de la centrale, à savoir 40 ans, afin de vérifier le potentiel d'arbres à cavités disponibles et d'assurer leur maintien sur pied.

## MC03

Exploitation – Suivi et maintien d'arbres mûres

**Type de mesure : C3.2b** : Mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux.

**Objectifs** : L'objectif est de laisser évoluer et vieillir certains arbres, ceci en vue d'obtenir une portion d'arbres plus âgée et d'augmenter la capacité d'accueil pour la biodiversité forestière. Cette mesure permettra de suivre le potentiel disponible d'arbres à cavités favorables aux chiroptères et d'assurer leur maintien sur pied.

**Efficacité de la mesure :**

ESPECES ET HABITATS CIBLES	EFFICACITE DE LA MESURE
Chiroptères (espèces arboricoles)	++

Efficacité faible (+), modérée (++), forte (+++)

**Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure** : Porteur de projet et organisme en charge de l'application et du suivi des mesures de compensation écologique (association, bureau d'études : experts forestiers et écologues).

**Caractéristiques et modalités techniques :** Les arbres choisis seront laissés en libre évolution et sans exploitation. Cette mesure permettra le développement de microhabitats (cavités, bois mort, fentes, décollements d'écorces, etc.) favorables à l'installation de nombreuses espèces, et en particulier les Chiroptères arboricoles. Elle favorisera des éléments d'habitats qui seront soustraits à l'occasion des opérations de défrichage (arbres à cavités).

Le suivi naturaliste débutera avec la réalisation d'un état initial avant application de la mesure (année n). Le passage initial consistera en une prospection poussée des arbres au sein des parcelles identifiées pour la mesure, en période hivernale (période sans feuillage) afin de localiser précisément les arbres les plus matures possédant ou non déjà des cavités. Les arbres identifiés seront marqués afin de pouvoir être suivis les années suivantes. Un minimum de 10 arbres sans microhabitats mais présentant un fort potentiel de production de cavité devront être marqués. Si des arbres possédant d'importants microhabitats sont observés, ils seront également marqués et maintenus dans le cadre de cette mesure. Ce premier passage est à effectuer avant les éventuelles coupes d'arbres prévues dans la mesure MR15, afin de conserver les arbres portant le plus d'intérêt.

Le suivi des arbres marqués continuera tous les 5 ans pendant 10 ans, puis tous les 10 ans jusqu'à 40 ans, durée égale à la mesure de suivi (voir mesure MA01). Ces suivis pourront être réalisés de manière conjointe au suivi d'autres mesures prévues durant la durée d'exploitation de la centrale, mais devront être obligatoirement effectués en période automnale ou hivernale afin d'observer au mieux les cavités (feuilles tombées). Ces suivis permettront de constater l'évolution des arbres marqués (présence de microhabitats) et leur maintien sur pied.

Le changement de pratique sylvicole dans le but de maintenir les arbres marqués sera cadré par une servitude dans le bail emphytéotique qui sera signé avec le propriétaire de la parcelle et qui couvrira toute la durée d'exploitation de la centrale. La promesse de bail emphytéotique signée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire prévoit les servitudes pour la mise en place de mesures environnementales prévues dans le cadre du présent projet. La promesse de bail est annexée en Annexe 3.

**Phasage de la mesure et calendrier d'application :** La mesure s'applique dès la première année d'exploitation après la mise en service (année n) avant l'application de la mesure MR15, et se poursuivra sur toute la durée de l'exploitation.

#### Coût de la mesure :

- Marquage : 1<sup>ère</sup> prospection hivernale des boisements par un écologue : 2j x 750 € HT = **1500 € HT** ;
- Suivi : Les coûts liés aux années suivantes sont inclus dans la mesure MA01 ;

⇒ **Coût total : 1500 € HT**

**Suivi de la mise en œuvre de la mesure :** MA01 - Suivis naturalistes des mesures

**Localisation :** Les secteurs concernés sont les mêmes que les milieux arborés identifiés sur la carte ci-dessus pour la pose de gîtes artificiels. Il s'agit des habitats de chênaies-charmaies fraîches acidoclines à Laiche brise, des Hêtraies-chênaies mésophiles acidoclines à Canche cespitueuses et des bosquets.

La mesure R13 est nécessaire pour s'assurer de la fonctionnalité des mares pendant 40 ans. Cette mesure devra être suivie par l'écologue pendant toute la période d'exploitation (coût non budgété dans le dossier). Cette mesure, qui devra être complétée (cf. § impacts résiduels) devra être étroitement mise en œuvre et suivie avec la mesure MR 02 et la mesure M20.

La mesure MR13 qui prévoit l'amélioration et la gestion écologiques des 2 mares (70 m<sup>2</sup> et 30 m<sup>2</sup>) dans la zone d'exclusion nord dans l'enceinte clôturée de la centrale devra être complétée, en rajoutant des dispositions qui pourraient apporter davantage de garanties pour assurer la continuité fonctionnelle avec les autres mares environnantes pour la population de cette espèce. Si cette mesure MR13 revue ne pouvait toutefois pas permettre d'assurer cette garantie, le crapaud calamite devrait être rajouté sur le Cerfa concernant la demande de dérogation relative à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et faire l'objet d'une compensation dédiée.

#### Réponse du porteur de projet

Les deux mares dans l'emprise du projet (ZEP) présentent actuellement peu de fonctionnalités. D'une surface respective de 70 et 30 m<sup>2</sup> environ, ces dernières se sont formées à la faveur de tassements de terrain liés à d'anciens travaux ou de déblais. Leur bassin versant étant très restreint, l'alimentation de ces mares se fait principalement par l'eau météoritique. De ce fait, leur assèchement est fréquent et fatal pour les amphibiens et leur reproduction. De plus, aucune végétation hygrophile spécifique ne s'y développe. L'objectif est donc de restaurer ces mares en recréant des milieux plus favorables aux amphibiens et présentant une plus forte naturalité.

Le positionnement des buses et des fossés qui proviennent de l'ensemble de la centrale sera adapté en fonction de la localisation des mares existantes. En effet, ces buses viendront assurer une alimentation suffisante pour les mares, ainsi qu'une surverse en cas d'évènement de forte pluie.

3 grands axes de gestions ont été définis pour atteindre cet objectif, avec dans l'ordre :

- 1) Remodelage des mares : créer des pentes douces (rapport 1/3 minimum) jusqu'à atteindre une profondeur comprise entre 1 m et 1,50m. Le contour des mares se verra irrégulier afin de favoriser un maximum d'habitats et de micro-habitats. L'imperméabilisation des mares se fera à l'aide des matériaux limono-argileux présent sur site avec une couche de minimum 30 cm permettant d'éviter les fuites.
- 2) Végétalisation des berges des mares afin de proposer un habitat favorable pour les amphibiens et prévenir (ou du moins limiter) la propagation ou l'invasion d'espèces exotiques végétales envahissantes.
- 3) Entretien : la végétation ligneuse devra être gérée sur les berges afin de préserver un ensoleillement et limiter la concurrence pour les espèces pionnières.

Plusieurs jours de suivi de chantier pour cette mesure par un écologue sont prévus :

- 1 journée écologue accompagnement pour design de la mare
- 1 journée d'écologue pour accompagnement pour le remodelage des mares
- 1 journée d'écologue pour accompagnement à la végétalisation

Ainsi que l'entretien sur 40 ans.

Par ailleurs, malgré l'oubli de mention dans la MA01, cette mesure MR13 est intégrée au suivi naturaliste en phase exploitation comme mentionné dans la mesure elle-même. L'objectif est de vérifier l'utilisation des mares par les espèces d'amphibiens connues localement.

Le suivi naturaliste débutera durant la première année et se fera selon la fréquence n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30, n+40. Lors de chaque campagne de suivi, deux passages nocturnes en mars et avril permettront, par l'écoute des chants et des cris et par l'observation directe d'individus, d'attester la présence ou non d'amphibiens au sein des mares et sur le site en général. Un rapport de suivi sera réalisé à chaque année de campagne naturaliste. Le coût de ces campagnes de suivi est budgété dans le dossier. Si des adaptations de la mesure MR13 s'avéraient nécessaires au vu des résultats du suivi naturaliste, elles seraient préconisées par les rapports de suivi et ne sont pas anticipables à ce stade.

Comme décrit plus haut, la fonctionnalité du site pour les amphibiens et notamment pour le crapaud calamite ne sera pas significativement altérée par la mise en œuvre du projet par rapport à l'existant. La fonctionnalité sera augmentée par l'amélioration et la gestion écologiques des mares qui ne garantissent pas un habitat de reproduction favorable si les précipitations ne sont pas suffisantes certaines années. En effet, le système de gestion des eaux permettra d'augmenter la taille du bassin versant d'alimentation des mares et leur remodelage augmentera également le volume d'eau des mares. Par leurs caractéristiques, les clôtures et pistes périphériques ne constituent pas un obstacle à la progression des amphibiens lors des migrations entre les gîtes terrestres et les sites de reproduction.

La mesure 15 – Gestion écologique des haies, des fourrés et création de lisière étagée sur la lisière de la forêt de Chagny à l'Ouest est appropriée pour favoriser le développement et le maintien des habitats arbustifs favorables à la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts impactés par les projets.

Le CNPN, en lien avec les observations faites pour la mesure 10, recommande d'intégrer à cette mesure la gestion et le suivi de la zone forestière située au sud de la ZE dont le pétitionnaire maîtrise le foncier par le bail emphytéotique sur cette parcelle, pour s'assurer notamment du maintien, pendant les quarante années d'exploitation, des arbres intéressants pour les chiroptères (ce dernier point devra être considéré comme une mesure compensatoire).

#### Réponse du porteur de projet

La mesure MR15 intégrera également la gestion et le suivi du secteur boisé situé au sud du projet dont le pétitionnaire a la maîtrise foncière par bail emphytéotique (parcelle ZS 04).

La mesure R17 : Transplantation et multiplication des espèces floristiques à enjeu de conservation vise à prélever les pieds qui composent la station de *Cytisus hirsutus* détruite par le projet et de les transplanter dans des habitats favorables dans les zones évitées par le projet.

Le CNPN fait part de l'avis de l'expert botaniste du CNB du Bassin parisien consulté qui indique « qu'une mesure de déplacement est vouée à l'échec, comme souvent avec les ligneux, a fortiori si les mesures imaginées ne sont pas correctement mises en œuvre et/ou suivies ».

Le CNPN recommande donc de confier la mise en œuvre de cette mesure à un opérateur spécialisé qui pourra s'entourer des conseils des experts du CNB du bassin parisien pour réaliser les actions prévues dans cette mesure. Cette mesure devrait prévoir un volet « gestion » pour la station sud conservée, pour bien s'assurer que son habitat et alentours proche reste favorable à son maintien voire à son développement par marcottage naturel.

#### Réponse du porteur de projet

La réalisation de la mesure de transplantation et multiplication des pieds de *Cytisus hirsutus* sera confiée à un opérateur spécialisé.

Les mesures de suivi par un écologue en phase travaux puis en phase exploitation permettent de s'assurer que l'habitat de l'espèce floristique visée est bien conservé lors des travaux et reste favorable sur le long terme. Des mesures de gestion complémentaires peuvent être préconisées à la suite des visites de site dans le cadre du suivi le cas échéant et/ou par l'opérateur spécialisé qui sera chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Mesure MC02 - Recréation de milieux ouverts et semi-ouverts par la conversion de cultures en prairies permanentes

Cette mesure portera sur une surface de 2,1 ha situé à 370 m au nord de la ZE, en bordure de la forêt de Chagny à l'ouest et bordé d'un petit bois à l'est.

L'objectif annoncé est de convertir une parcelle de culture céréalière en prairie permanente accompagnée de haies bocagères afin de recréer des milieux similaires à ceux perdus sur les sites projets.

Le CNPN n'a pas d'observations sur la création des haies au nord et au sud de la parcelle qui créeront une continuité écologique entre la forêt de Chagny et le petit bois situé à l'est de la parcelle. De même la stratification de la lisière de ce petit bois est également une bonne proposition, pour toutes les espèces concernées par les mesures compensatoires, chiroptères en particulier. Le CNPN demande d'améliorer également l'effet de lisière le long de la forêt de Chagny, en plantant une rangée d'arbustes dans la parcelle de compensation et en poursuivant son implantation jusqu'à la limite de la parcelle cadastrale où est située la centrale.

Recréer une prairie permanente, fauchée chaque année, en laissant en son milieu une bande enherbée de 3 m de large qui ne serait fauchée que tous les 3 à 5 ans, n'est pas complètement approprié pour remplacer la mosaïque de friches, bosquets et fourrés détruite à l'emplacement du projet.

Le CNPN demande de créer au sein de la prairie une mosaïque de zones buissonnantes (avec par exemple des ronces, églantiers, prunelliers, etc.) et de zones de pelouses non fauchées régulièrement, nécessaire pour recréer les habitats de repos et de reproduction fonctionnels pour les oiseaux concernés (notamment le bruant jaune) et pour la couleuvre verte et jaune. Etant donné les enjeux locaux importants pour les amphibiens, le CNPN recommande la création de plusieurs mares (et/ou des dépressions qui pourront se remplir d'eau de façon plus ou moins temporaires) sur cette parcelle, au pied des buissons ou insérées dans les haies créées, ou encore au sein de la lisière que le CNPN propose de renforcer le long de la forêt de Chagny.

Le dossier n'indique rien sur les engagements des propriétaires des 5 parcelles cadastrales formant le petit bois situé à l'est de la parcelle de compensation pour autoriser la stratification de la bordure du bosquet. Le CNPN demande des garanties sur ce point.

#### Réponse du porteur de projet

Conformément aux préconisations du CNPN, la mesure MC02 intégrera en plus des dispositions décrites dans la mesure, la création d'une haie arbustive dans la parcelle de compensation à l'ouest, en vis-à-vis de la forêt de Chagny de l'autre côté du chemin forestier, et jusqu'à la parcelle accueillant le projet photovoltaïque, tel que cartographié sur la carte ci-après. Cette haie arbustive bordant toute la parcelle ZS 02, un passage de 5 à 6 m de large sera conservé depuis le chemin forestier afin de permettre à l'agriculteur d'accéder à la parcelle pour l'exploitation. La localisation de cette discontinuité dans la haie sera définie sur site conjointement avec l'agriculteur exploitant.

Par ailleurs, au sein de la prairie seront créées des zones buissonnantes et des bosquets de ronciers dont les pourtours ne seront pas fauchés régulièrement (bande de 5 m autour des bosquets buissonnants) afin de créer des secteurs herbacés fonctionnels. Ces secteurs arbustifs créeront une mosaïque de milieux au sein de la parcelle compensatoire qui sera très favorable aux espèces visées. Cette mosaïque de zones buissonnantes

pourra remplacer la bande enherbée initialement préconisée au milieu de la parcelle. Si nécessaire, ces zones buissonnantes ainsi que leur pourtour herbacé à ne pas faucher, seront matérialisés sur site par une clôture légère (piquets de bois reliés par un fil de clôture), notamment après plantation lorsque le développement arbustif sera encore réduit.

Un réseau de mares sera également créé dans les secteurs de lisières et de haies. Ces mares seront créées par décaissement et compactées avec ajout d'argiles si nécessaire afin de retenir l'eau de manière plus ou moins temporaire. Les principes de création des mares seront les mêmes que ceux décrits dans la mesure MR13, en termes de forme et de profondeur. Il ne sera toutefois pas utile de les végétaliser. Les travaux se dérouleront entre octobre et novembre afin d'éviter la période de sensibilité de la faune et de la flore entre mars et août.

L'écologue présent lors de la phase travaux affinera sur place l'emplacement approprié pour la création des fourrés arbustifs et des mares qui seront de tailles différentes et créeront un réseau fonctionnel. 1 à 2 jours supplémentaires de suivi par l'écologue seront nécessaires pour la mise en œuvre de ces compléments à la mesure compensatoire MC01, en plus du temps de réalisation des travaux.

La stratification de la lisière sera réalisée dans l'emprise de la parcelle ZS 2 pour laquelle le maître d'ouvrage détient la maîtrise foncière. Il s'agira de créer un ourlet de transition progressive entre la prairie et le boisement en laissant une bande enherbée en libre évolution le long de la lisière actuelle, sur laquelle se développera peu à peu une strate buissonnante au plus proche du boisement. La colonisation par les ligneux arbustifs se fera spontanément depuis le boisement avec l'arrêt de la stabilisation de la lisière par la mise en culture de la parcelle.

**La description complète de la mesure MC02 complétée est présentée ci-après :**

## MC 02

**Exploitation** – Création d'une prairie bocagère : Recréation de milieux ouverts et semi-ouverts par la conversion de cultures en prairie permanente, par la plantation de haies, de bosquets arbustifs et la stratification de lisières

**Type de mesure :** C3.1c – Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive et C1.1a – Plantation de haies.

**Objectifs :** Il s'agit de convertir une parcelle de culture céréalière en prairie permanente accompagnée de haies bocagères afin de recréer des milieux similaires à ceux perdus sur le site du projet.

**Habitats et espèces visées par la mesure :** Espèces des milieux semi-ouverts : Couleuvre verte et jaune\*, Couleuvre helvétique, Léopard des murailles, Orvet fragile\*, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle, Fauvette des jardins, Accenteur mouchet, Bruant zizi, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Rossignol philomèle, Muscardin\*, Murin de Natterer, Barbastelle d'Europe, Oreillard gris, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl.

**Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure :** Le porteur de projet, la maîtrise d'œuvre et exploitant agricole

**Caractéristiques et modalités techniques :** Une partie des terrains au droit de la parcelle ZS02 devront être convertis en prairie permanente dès l'année de mise en place du projet, et ce sur la durée d'exploitation au minimum (40 ans).

Cette mesure se décline en deux parties :

1°) Mise en place : semis, plantation et stratification

2°) Entretien : fauche de la prairie et taille des haies et fourrés

### 1) Mise en place

#### ■ **Prairie permanente**

Dans un premier temps, il s'agira d'arrêter les activités culturales précédentes et le travail du sol (déchaumage). D'après les pratiques agricoles sur la parcelle (utilisation intensive de phytosanitaires) et dans le but d'accélérer la renaturation du site, un réensemencement sera nécessaire à l'aide de **semences d'espèces locales et sauvages**. Il s'agira d'utiliser un mélange de graines avec au moins 10 espèces (dont 5 poacées minimum représentant plus de la moitié du mélange tant en quantité qu'en nombre de graines) et, dans la mesure du possible, labellisées *Végétal'Local*. **L'ensemencement devra respecter une densité de 100kg/ha minimum.**

**Les espèces utilisées devront appartenir aux espèces de prairies fauchées mésophiles des communautés du *Trifolium montani* – *Arrhenatherion elatioris*. Le tableau ci-dessous liste un ensemble d'espèce éligible.**

Listes des espèces prairiales proposées pour l'ensemencement

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Classes	Familles
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	Monocotylédones	Poacées
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	Monocotylédones	Poacées
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	Monocotylédones	Poacées
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle agglomérée	Monocotylédones	Poacées
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge, Fétuque traçante	Monocotylédones	Poacées
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	Monocotylédones	Poacées
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	Monocotylédones	Poacées
<i>Schedonorus pratensis</i>	Fétuque des prés	Monocotylédones	Poacées
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	Dicotylédones	Astéracées
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	Dicotylédones	Astéracées
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet commun	Dicotylédones	Rubiacées
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	Dicotylédones	Caprifoliacées
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	Dicotylédones	Fabacées
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite	Dicotylédones	Astéracées
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	Dicotylédones	Plantaginacées
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	Dicotylédones	Renonculacées
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille commune	Dicotylédones	Polygonacées
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	Dicotylédones	Astéracées
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	Dicotylédones	Fabacées
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	Monocotylédones	Poacées
<i>Schedonorus arundinaceus</i>	Fétuque géante	Monocotylédones	Poacées
<i>Phleum pratense</i>	Phléole des prés	Monocotylédones	Poacées
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin trivial	Monocotylédones	Poacées
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	Dicotylédones	Fabacées
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	Dicotylédones	Fabacées
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine dorée	Monocotylédones	Poacées

**La liste des espèces herbacées sera à valider par un organisme spécialisé. Cette liste dépendra notamment des stocks et des disponibilités des semenciers présents localement.** Par la suite, le couvert s'enrichira au gré des années de plantes sauvages pour aboutir à une prairie pérenne.

**Ainsi, cela permettra d'obtenir environ 2 ha de milieux prairiaux.**

## Plantations

### 1. Plantation de haie stratifiée : au nord et au sud de la parcelle de prairie

En plus de cette conversion de culture, un maillage de haies devra être implanté au droit de la parcelle, selon le modèle suivant :

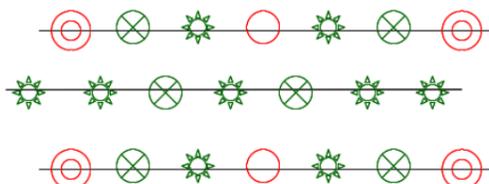


Schéma de principe de la disposition des plants dans la haie

Les haies devront être de largeur suffisante (3 rangés espacés d'un mètre chacune, soit environ 3,50 m de large), bien stratifiées (2 strates). Pour les arbres, les plants seront des baliveaux (entre 1 m et 2,50 m de hauteur) et pour les arbustes (haut et bas), il s'agira de jeunes plants (hauteur inférieure à 1 m). Les essences à utiliser sont celles de la liste présentée plus bas.

Ces haies permettront de reconnecter directement le bosquet situé au milieu de la parcelle cultivée à la forêt de Chagny et ainsi de constituer un ensemble de corridors potentiels fonctionnels pour la faune présente. Elles représenteront également une zone d'alimentation, de repos et de reproduction pour les différentes espèces cibles.

**Le linéaire total de haies envisagé représente 160 ml pour 2 haies d'environ 40ml (nord de la parcelle) à 120 ml (sud de la parcelle).** Sachant que les haies feront environ 3,50 m de large, cela représente environ **0,06 ha de haie** créée.

Si besoin, des ouvertures seront prévues dans les haies aux endroits les plus judicieux en concertation avec l'agriculteur pour permettre l'accès à ce secteur de prairie depuis la route au nord et/ou depuis le champ cultivé au sud, sauf si l'accès est possible depuis le chemin longeant la parcelle à l'ouest, en bordure de la forêt de Chagny.

### 2. Plantation de haie arbustive : en bordure ouest de la parcelle ZS 02

Une haie arbustive sera créée dans la parcelle de compensation ZS 02 sur la bordure ouest, en vis-à-vis de la forêt de Chagny de l'autre côté du chemin forestier, et jusqu'à la parcelle accueillant le projet photovoltaïque au sud, tel que cartographié sur la carte de localisation de la mesure. Cette haie arbustive bordant toute la parcelle ZS 02, un passage de 5 à 6 m de large sera conservé depuis le chemin forestier afin de permettre à l'agriculteur d'accéder à la parcelle pour l'exploitation. La localisation de cette discontinuité dans la haie sera définie sur site conjointement avec l'agriculteur exploitant.

La haie sera réalisée sur 2 lignes et constituée d'une strate arbustive. Les plantations se feront en quinconce avec une distance de 1 à 1,5 m entre les plants. Elle sera formée d'un mélange d'espèces autochtones (cf. liste d'espèces présentée plus bas), minimum 10 espèces. Les plants seront jeunes plants (taille 60/80).

Cette haie permettra de connecter la parcelle compensatoire convertie en prairie aux milieux arbustifs évités par le projet. Elle permettra d'améliorer l'effet lisière en ajoutant cette strate arbustive le long de la forêt de Chagny directement composée de grands arbres en bordure du chemin forestier. Cette haie aura également un rôle de corridor, de zone d'alimentation, de repos et de reproduction pour les différentes espèces cibles.

**Le linéaire total de cette haie arbustive représente environ 640 ml.** Sachant que la haie fera environ 2 m de large, cela représente environ **0,13 ha de haie** créée.

### 3. Plantation de fourrés arbustifs entourés d'une bande enherbée

Au sein de la nouvelle prairie sera créée une mosaïque de zones buissonnantes et de bosquets de ronciers dont les pourtours ne seront pas fauchés régulièrement. En effet, le bosquet buissonnant sera entouré d'une bande tampon d'environ 5 m de pelouses non fauchées régulièrement afin de créer des secteurs herbacés hauts fonctionnels à proximité immédiate des zones buissonnantes.

Cette mosaïque de milieux au sein de la parcelle compensatoire sera très favorable aux espèces visées créant des secteurs de refuge « relai » au cœur de la parcelle mais également des sites de reproduction et d'alimentation.

Si nécessaire, ces zones buissonnantes ainsi que leur pourtour herbacé à ne pas faucher, seront matérialisés sur site par une clôture légère (piquets de bois reliés par un fil de clôture), notamment après plantation lorsque le développement arbustif sera encore réduit. Cette clôture légère pourra être ouverte pour permettre le passage lors des opérations d'entretien. La clôture pourra être utilisée comme perchoir par les espèces d'oiseaux concernées.

La localisation, la surface et le nombre de zones buissonnantes pourront être revus avec l'écologue au moment de leur création, sur des critères écologiques pertinents. Un schéma de principe est proposé comme base sur la carte de localisation de la mesure MC02.

**4 zones buissonnantes** seront créées au cœur de la prairie, pour une **surface totale d'environ 420 m<sup>2</sup> (îlots de 45 à 200 m<sup>2</sup>).** Chaque îlot sera entouré d'une **bande tampon de 5 m non fauchée régulièrement.** La végétation herbacée y sera donc haute. La surface cumulée totale de ces bandes enherbées est d'environ **1 470 m<sup>2</sup>.**

**La surface totale cumulée de ces mosaïques de zones buissonnantes et enherbées hautes au sein de la prairie est d'environ 0,19 ha.**

#### Listes des espèces locales proposées pour la création de haies et fourrés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Port	Feuillage
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre	Caducifolié
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Arbuste haut	Caducifolié
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à une épine	Arbuste bas	Caducifolié
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	Arbuste haut	Caducifolié
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène	Arbuste bas	Caducifolié
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Arbuste bas	Sempervirent
<i>Prunus spinosa</i>	Épine noire	Arbuste haut	Caducifolié

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Port	Feuillage
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Arbuste haut	Caducifolié
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Arbre	Caducifolié
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Arbre	Caducifolié
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable faux-platane	Arbre	Caducifolié
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	Arbre	Caducifolié
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	Arbre	Caducifolié
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Arbuste haut	Caducifolié
<i>Populus tremula</i>	Tremble	Arbre	Caducifolié
<i>Prunus avium</i>	Merisier tardif	Arbre	Caducifolié
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	Arbuste bas	Caducifolié
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul cordé	Arbre	Caducifolié
<i>Salix capreae</i>	Saule marsault	Arbuste haut	Caducifolié
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier à balais	Arbuste bas	Caducifolié

## Les plants utilisés seront issus de semences « locales ».



La fédération des conservatoires botaniques (FCBN) anime un réseau (Végétal local) de producteurs de semences locales. Le porteur du projet se rapprochera du correspondant du secteur « Bassin Rhône-Saône-Jura » : Conservatoire Botanique National De Franche Comté  
Christophe Hennequin/ christophe.hennequin@cbnfc.org

**L'entreprise en charge de la plantation devra présenter les documents fournis par le pépiniériste sur les lesquels figurent les caractéristiques des plants dont la provenance de semences.**

Un dispositif de protection sera mis en place afin de protéger les plants contre les ravageurs et ongulés, ainsi qu'un arrosage lors de la mise en terre. De plus, des recommandations de gestion de ces haies seront préconisées, pour que ces dernières conservent l'intégrité de leur capacité d'accueil pour la faune (technique de coupe, dates d'intervention, etc.).

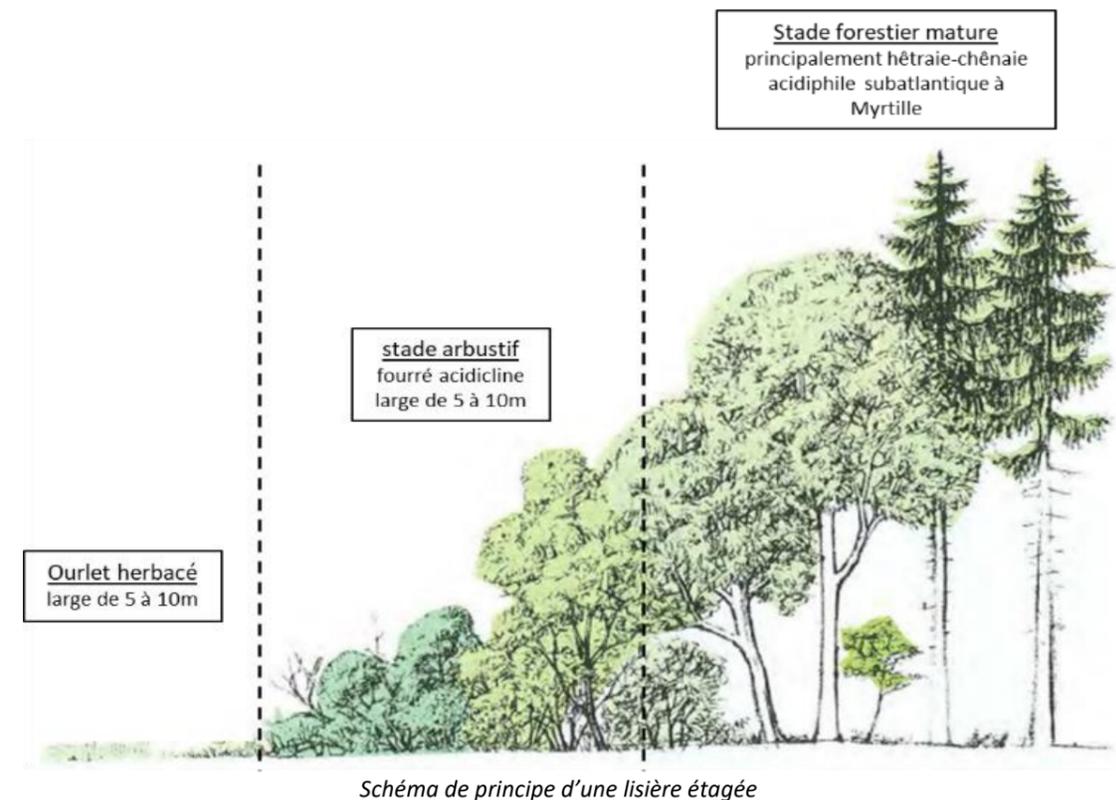
Une garantie de reprise de 3 ans doit être prévue dans l'appel d'offre et le contrat de plantation.

### Stratification de la lisière du bosquet

De la même manière que la mesure de réduction MR19 préconisée sur le site du projet, la lisière du bosquet à l'interface de la prairie permanente sera stratifiée afin d'augmenter sa fonctionnalité.

Les lisières, situées à l'interface entre deux milieux, sont particulièrement riches et importantes pour les espèces (forte capacité alimentaire, rôle de corridor écologique...). L'entretien des lisières forestières a donc un rôle très important pour les espèces, pour les Chiroptères, les Reptiles, les Oiseaux et les Lépidoptères. Pour être favorable, la lisière doit comporter tous les stades dynamiques de la végétation sur un périmètre restreint :

- Le stade forestier mature (déjà existants) ;
- Le stade arbustif constitué de fourrés ;
- Le stade herbacé composé d'un ourlet herbacé.



Plusieurs opérations sont à prévoir suivant les stades dynamiques de la végétation :

#### Stade forestier :

Le stade forestier est existant. Le porteur de projet n'ayant pas la maîtrise foncière de la parcelle occupée par le boisement, la création d'une lisière stratifiée se fera en périphérie du boisement actuel, sur la parcelle ZS 02. Aucune coupe d'arbres ne sera réalisée dans le bosquet à l'est.

Il s'agira de créer un ourlet de transition progressive entre la prairie et le boisement en laissant une bande enherbée en libre évolution le long de la lisière actuelle, sur laquelle se développera peu à peu une strate buissonnante au plus proche du boisement. En effet, l'arrêt de la mise en culture sur la parcelle ZS 02 permettra la colonisation par les ligneux arbustifs à l'ouest du boisement.

#### Stade arbustif :

- Pas d'intervention jusqu'à obtenir une strate arbustive dense et assez haute (1 à 3 mètres) sur une largeur de 10 m (environ 10 ans) ;
- Conserver une structure hétérogène de la strate arbustive, en rajeunissant les arbustes et les buissons de façon à conserver un bon éclaircissement. Il s'agit d'opérations d'élagage et de coupes d'éclaircie des arbres avant qu'ils n'atteignent une hauteur trop importante et de recépage des arbustes. Les buissons et ronciers feront l'objet de tailles sur plusieurs années, à adapter en fonction de la dynamique observée (intervention tous les 5 à 10 ans)

#### Stade herbacé :

- Création d'un ourlet herbacé sur environ 5 à 10 mètres en avant de la strate arbustive ;
- Fauche de la bande herbacée tous les 5 à 7 ans afin de conserver l'ourlet herbacé haut.

## Création d'un réseau de mares

Un réseau de mares sera créé dans les secteurs de lisières et de haies de la parcelle ZS 02. Ces mares seront créées par décaissement et compactées avec ajout d'argiles si nécessaire afin de retenir l'eau de manière plus ou moins temporaire. L'alimentation de la mare se fera par les pluies et les eaux ruissèlements.

Les travaux de modelages de mares auront pour objectif de créer des pentes douces (rapport 1/3 minimum) jusqu'à atteindre une profondeur comprise entre 1 m et 1,50m. Le contour des mares se voudra irrégulier afin de favoriser un maximum d'habitats et de micro-habitats. L'imperméabilisation des mares se fera à l'aide des matériaux limono-argileux présent sur site avec une couche de minimum 30 cm permettant d'éviter les fuites. Ce sont notamment les matériaux issus du terrassement sur le site du projet photovoltaïque qui pourront être réutilisés.

Etant donné la localisation de ces mares, en bordure des haies et fourrés arbustifs nouvellement créés, il ne sera pas utile de réaliser une végétalisation spécifique des bords de mares qui seront rapidement colonisés par la végétation herbacée voisine (prairie permanente).

L'écologue présent lors de la phase travaux affinera sur place l'emplacement approprié pour la création des mares selon la topographie et le fonctionnement hydrologique du site pour assurer une alimentation suffisante pour les mares qui seront de tailles différentes et créeront un réseau fonctionnel.

**5 mares sont proposées pour une surface totale de 280 m<sup>2</sup>.**

### Remarques :

- La période de travaux se fera systématiquement **entre octobre et novembre afin d'éviter la période de sensibilité de la faune et de la flore entre mars et août.**
- Aucune bâche ou géotextile d'imperméabilisation ne devra être utilisé.**

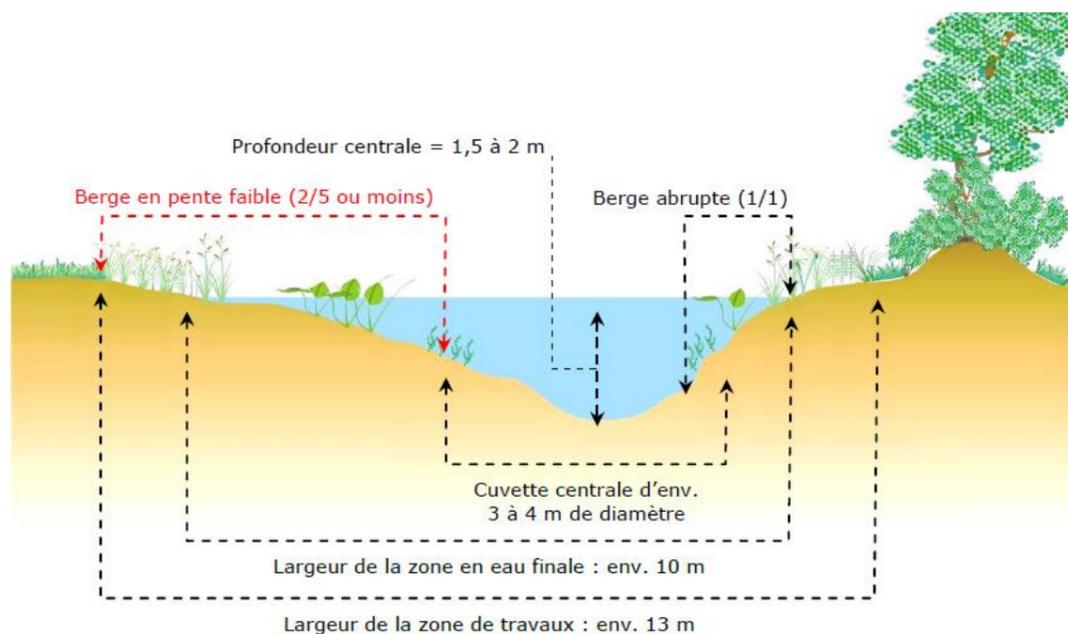


Schéma d'aménagement d'une mare permanente

## 2) Entretien

### Prairie permanente

La prairie sera exploitée de manière extensive par fauche tardive (après le 15 juillet), sans fertilisation, sans travail de labour ni réensemencement. Il s'agira d'effectuer une unique fauche annuelle (pas de gyrobroyage) avec un export de la matière organique (notamment sous la forme d'une fenaison avec récolte). **Ces modalités seront à respecter scrupuleusement par l'exploitant agricole afin de garantir l'efficacité de la mesure.**

### Haies et fourrés

Les modes de gestion des haies et des fourrés choisis devront privilégier la taille régulière en cépée et taillis. Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur plantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période. La végétation herbacée autour et entre les plants est retirée pour faciliter leur développement. Par la suite, la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Une taille d'entretien des côtés des haies et des fourrés est néanmoins réalisée tous les 3 à 5 ans si nécessaire pour contenir l'évolution de la végétation en surface. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur).

Toute opération de taille est effectuée préférentiellement entre le 1er octobre et le 30 novembre et possiblement jusqu'au 29 février pour les opérations ne concernant que les petites branches (diamètre inférieur à environ 3 cm), hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie et de fourré est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place et constituera ainsi des abris et refuges pour la petite faune (reptiles notamment).

Sur toutes les haies concernées par la mesure, une bande enherbée d'au moins 2 mètres sera maintenue au pied des haies. Cette bande ne sera fauchée que de manière tardive (une fauche annuelle ou tous les 2 à 3 ans), en fin d'été ou à l'automne, permettant ainsi à la faune de réaliser l'ensemble de son cycle de vie.

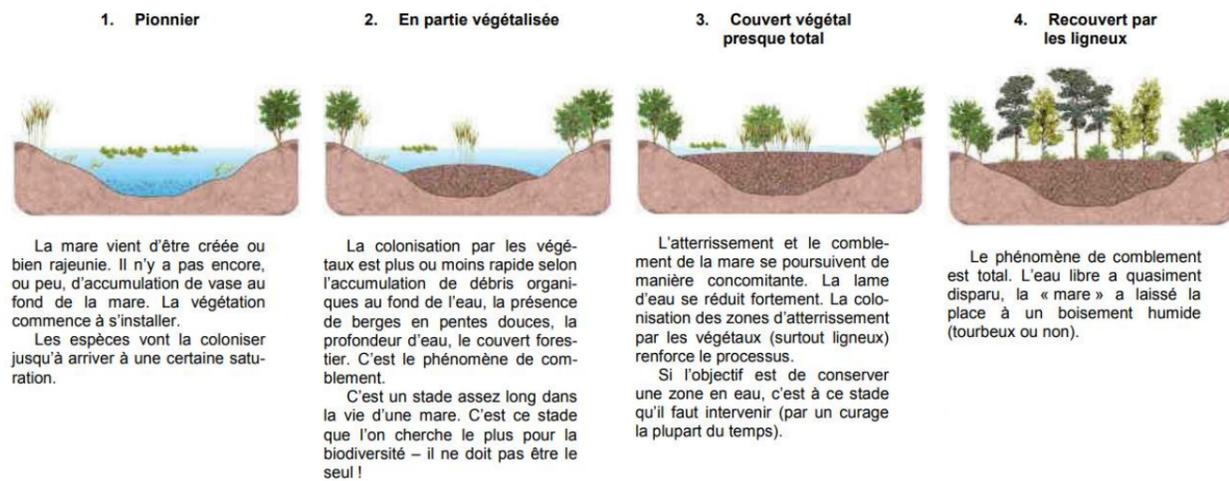
La bande enherbée entourant les fourrés arbustifs disséminés dans la prairie sera d'une largeur de 5 m. Une fauche tardive y sera également réalisée tous les 2 ou 3 ans en fin d'été ou à l'automne.

### Mares

Il est préconisé de laisser la végétation se développer à proximité de la mare afin d'augmenter des potentialités d'accueil pour la faune. Toutefois, la végétation ligneuse devra être gérée sur les berges afin de préserver un ensoleillement et limiter la concurrence pour les espèces pionnières. Les mares sont localisées en bordure de haie ou de fourrés, ainsi la partie opposée de la mare qui ne sera pas en contact direct avec la végétation plus arbustive sera entretenue de manière à maintenir l'ensoleillement de la mare.

On veillera également à son comblement qui conduit inéluctablement à la disparition à long terme de la mare au profit d'un autre écosystème : le boisement/fourré humide. Ainsi un curage devra avoir lieu pour conserver une zone en eau (voir schéma ci-dessous). Le moment du curage pourra être évalué par un écologue lors du suivi des mesures compensatoires tout au long de l'exploitation de la centrale (40 ans). La période de travaux se fera systématiquement **entre octobre et novembre afin d'éviter la période de sensibilité de la faune et de la flore entre mars et août**. Un minimum d'un curage pour chaque mare est retenu pour l'ensemble de la période d'exploitation.

Celui-ci se fera au minimum sur deux ans afin de conserver les banques de graines contenues dans la vase. De plus, la vase excavée sera conservée à proximité des mares afin de laisser s'échapper les larves.



Les stades d'évolution des mares permanentes ©ONF/CR>PF Pays de la Loire

**Phasage de la mesure et calendrier d'application :** Année de la mise en place du projet.

**Coût de la mesure :**

**Ensemencement de la prairie :**

- Coûts des semences herbacées (Végétal'local) :
  - Surface à ensemençer ≈ 2 ha
  - Prix unitaire : 0,54 €/m<sup>2</sup> à ensemençer
  - Ensemençement : utilisation du matériel agricole
- Entretien : Fauche annuelle de prairie permanente : environ 1 500 € pour 2 ha x 40 ans

⇒ **Coût total : (20 000 x 0,54) + (1 500 x 40) = 70 800 €**

**Plantation de haies :**

▪ Coût des plants arbustes et arbres des haies stratifiées nord et sud de la prairie :

- Linéaire : environ 160 ml
- Écart entre les plants : 1 m pour arbuste et 5 m pour arbre
- Nombre de rangées : 3
- Inter-rang : 1 m
- Prix : environ 60 €/ml, soit 160 x 60 = 9 600 € de mise en place

▪ Coût des plants arbustes de la haie arbustive à l'ouest de la parcelle ZS 02 :

- Linéaire : environ 640 ml
- Écart entre les plants : 1 m
- Nombre de rangées : 2
- Inter-rang : 1 m
- Prix : environ 30 €/ml, soit 640 x 30 = 19 200 € de mise en place

▪ Coût des plants arbustes des fourrés arbustifs implantés en cœur de parcelle de prairie :

- Surface : environ 420 m<sup>2</sup>
- Écart entre les plants : 1 m
- Inter-rang : 1 m
- Prix : environ 15 €/m<sup>2</sup>, soit 420 x 15 = 6 300 € de mise en place
- Clôture fine type clôture à mouton : 275 ml de clôture + piquets (500 €) + 1/2j de mise en œuvre (300 €) = 800 €

▪ Arrosage à la plantation : 2 000 € (ce prix peut varier selon la nécessité ou non de faire venir une citerne mobile)

▪ Accompagnement par un écologue (2 jours) : 1 500 €

▪ Entretien et arrosage les 3 premières années après les plantations : 1 500€/an sur les 3 premières années d'exploitation, soit 4 500 €.

⇒ **Coût total : 9 600 + 19 200 + 6 300 + 800 + 2 000 + 1 500 + 4 500 = 43 900 €**

# Urba 453

**Stratification de la lisière du bosquet : 300 ml de lisière du bosquet pour 10 m de large de strate arbustive et 5 à 10 m de large de strate herbacée, soit environ 0,5 ha** : développement de la lisière arbustive en périphérie du boisement sur la prairie de la parcelle ZS 02.

- Au vu de la proximité du boisement, aucune plantation arbustive n'est préconisée. La colonisation par les ligneux arbustifs se fera spontanément depuis le boisement avec l'arrêt de la stabilisation de la lisière par la mise en culture de la parcelle. La bonne dynamique de colonisation sera toutefois vérifiée lors du suivi écologique.
- Entretien : Interventions ponctuelles de coupe/débroussaillage dans la strate arbustive (Conserver une structure hétérogène de la strate arbustive (intervention tous les 5 à 10 ans)) et fauche de l'ourlet : 250€/ha/an + 4 000€/ha une fois tous les 10 ans, soit 11 000 € pour 0,5 ha.

⇒ **Coût total : 11 000 €**

## **Création de 5 mares :**

- Modelage des mares : 5 100 € HT
  - 1 journée écologue accompagnement pour design des mares : 700 € HT
  - 2 journées d'écologue pour accompagnement : 1 400 € HT
  - Coût estimé mini-pelleteuse : 3 000 € HT
- Entretien : 7 000 € HT
  - Curage (x1/40ans pour 2 mares) x2,5 : 2 000 €/an HT sur 2 ans = 4 000 € HT x2,5 = 10 000 €
  - Entretien ligneux (x1/40ans) : environ 3 000 € HT

*Les coûts d'entretien ne peuvent pas toujours être mutualisés car le curage des 5 mares ne peut pas être réalisé en une seule fois la même année. Le curage des 5 mares doit être étalé sur plusieurs années pour maintenir une bonne fonctionnalité écologique.*

⇒ **Coût total : 12 100 €**

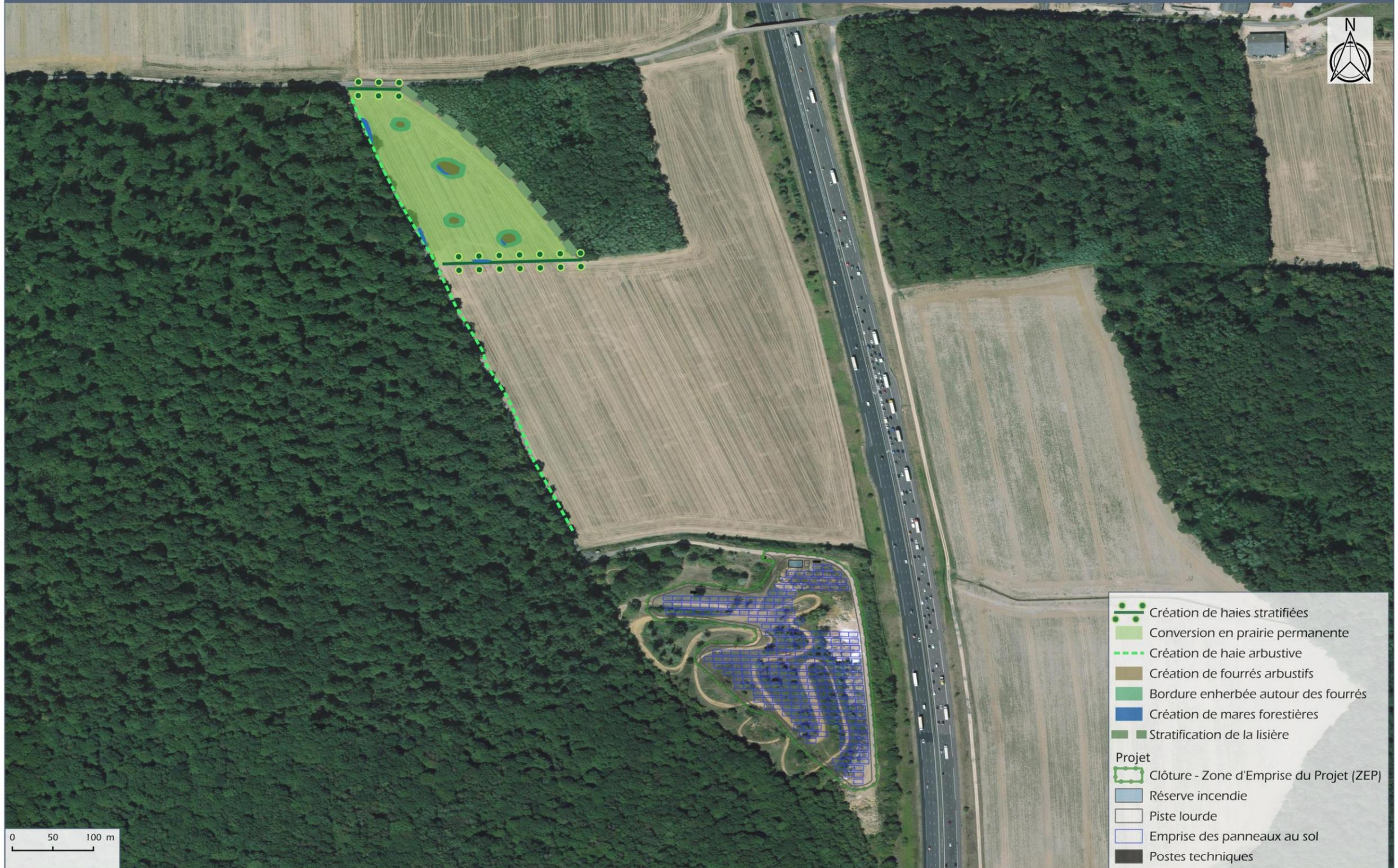
⇒ **COÛT TOTAL DE MC2 = 137 800 €**

**Suivi de la mise en œuvre de la mesure : MS01 - Coordination écologique en phase chantier ; MA04 - Suivi écologique des mesures compensatoires**

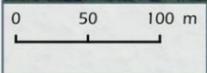
**Localisation de la mesure** : Parcelle ZS02 (pour partie)

# MC01 - CREATION D'UNE PRAIRIE BOCAGERE

Échelle 1:2 000



- Création de haies stratifiées
- Conversion en prairie permanente
- Création de haie arbustive
- Création de fourrés arbustifs
- Bordure enherbée autour des fourrés
- Création de mares forestières
- Stratification de la lisière
- Projet**
- Clôture - Zone d'Emprise du Projet (ZEP)
- Réserve incendie
- Piste lourde
- Emprise des panneaux au sol
- Postes techniques

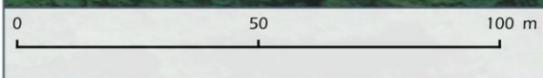


# MC01 - CREATION D'UNE PRAIRIE BOCAGERE

Échelle 1:600



- Création de haies stratifiées
- Conversion en prairie permanente
- Création de haie arbustive
- Création de fourrés arbustifs
- Bordure enherbée autour des fourrés
- Création de mares forestières
- Stratification de la lisière



URBASOLAR

Lieu-dit "Le Chenesson" - DEMIGNY (71)

Source : BD ORTHO® ©IGN

Le CNPN note que la mesure MS01 : « coordination environnementale », à laquelle sont reliées plusieurs mesures d'évitement ou de réduction, n'est pas décrite. La description de cette mesure est à transmettre à l'Administration pour qu'elle s'assure notamment de sa pertinence pour garantir l'efficacité de la mesure E01

## Réponse du porteur de projet

La mesure MS01 Coordination Environnementale est présentée page 363 de l'Etude d'Impact. Voici le détail de la mesure :

**Objectifs :** Accompagner le maître d'œuvre dans la réalisation des mesures préconisées et s'assurer de la bonne compréhension de leurs caractéristiques techniques.

**Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure :** Le porteur du projet et l'organisme en charge de l'application des mesures environnementales.

**Descriptif :** Au cours de la phase chantier mais aussi avant le démarrage des travaux, l'intervention d'ingénieurs écologues et naturalistes est nécessaire pour la bonne mise en œuvre de certaines mesures :

- ME amont – Ajustement du périmètre du projet ;
- ME04 – Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire ;
- MR04 – Dispositif préventif de lutte contre les pollutions ;
- MR07 – Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens ;
- MR10 – Ajustement des périodes (travaux préparatoires et débroussaillage) ;
- MR11 – Ajustement des horaires de réalisation des travaux et des activités d'exploitation ;
- MR12 – Ajustement de la technique de débroussaillage ;
- MR13 – Identification, marquage et évitement ou défavorabilisation de gîtes potentiels (Chiroptères) lors du débroussaillage ;
- MR14 – Création de gîtes à Chiroptères de type nichoirs ;
- MR15 – Défavorabilisation des habitats de Reptiles ;
- MR16 – Délimitation de zones de roulage pour les engins et entretien de ces dernières ;
- MR17 – Amélioration et gestion écologiques des mares ;
- MR18 – Modalités d'entretien de la végétation sur les secteurs évités ;
- MR19 – Gestion écologique des haies, fourrés et de leurs lisères ;
- MR20 – Plan de prévention des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ;
- MR21 – Transplantation et multiplication des espèces floristiques à enjeu de conservation ;
- MR22 – Gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale solaire ;
- MR26 – Aménagement de la clôture ;
- MR23 – Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs remaniés ;
- MR24 – Gestion et entretien des fossés.

**Phasage de la mesure et calendrier d'application :** Cette mesure est à mettre en œuvre en amont et pendant la phase de travaux (se référer au calendrier des mesures).

**Coût de la mesure :** Le coût est inclus dans certaines des mesures citées précédemment lorsqu'elles nécessitent un accompagnement spécifique (MR13, MR14, MR15, MR21, MR23, MR24). Il est toutefois possible de prévoir 6 visites de chantier dans le cadre de la coordination environnementale et du bon déroulement du chantier :

- **Avant la réalisation des travaux (au démarrage du chantier) :** Mise en défens, contrôle de l'emprise du chantier limité au strict nécessaire, identification des gîtes potentiels à Chiroptères, défavorabilisation des habitats à Reptiles, transplantation, accompagnement technique des équipes de chantier (sensibilisation) : 4 jours et 4 comptes-rendus ;
- **Pendant les travaux préparatoires :** Contrôle de la technique de débroussaillage, vérification du plan de circulation des engins et de la tenue globale du chantier : 1 jour et 1 compte-rendu ;
- **Au cours de la phase de travaux :** Contrôle du respect des préconisations pour le bon déroulement du chantier et du bon déroulement du chantier : 2 jours et 2 comptes-rendus ;
- **Fin des travaux :** Contrôle de la fin du chantier, validation des ouvertures dans la clôture, contrôle de la mise en place des différents abris : 1 jour et 1 compte-rendu.
- **Coût total :** 8 visites sur sites et comptes-rendus, soit 8 X 700 € HT = 5 600 € HT.

**Localisation :** Application de la mesure sur l'ensemble de la zone de chantier.

Pour compléter cette mesure, il peut être précisé que l'écologue présent lors des 8 visites de chantiers s'assurera de la prise en compte de l'ensemble des mesures, de la chronologie de leur application et de la coordination avec l'avancement des travaux. Il pourra réaliser lui-même certaines mesures ou superviser et accompagner leur réalisation pour assurer la bonne compréhension des entreprises effectuant les travaux, notamment de génie écologique, et garantir la localisation adaptée sur le site.

Les visites de chantier seront programmées selon l'avancement des travaux prévus afin d'être réalisées au moment opportun, notamment avant les premières interventions de débroussaillage et travaux préparatoires.

## MA01 : Suivis naturalistes des mesures

Cette mesure devrait être plutôt qualifiée comme mesure de suivis (MS)

### Réponse du porteur de projet

La mesure MA01 est en effet une mesure de suivi. Elle peut être numérotée MS02.

## MA02 : Création d'abris à petites faunes

Cette mesure devra être rediscutée avec les écologues compétents pour préciser, en particulier sur la zone occupée par les panneaux photovoltaïques, la répartition des hibernaculums et des dispositifs appropriés pour le crapaud calamite (s'ils existent) pour permettre à cette espèce de toujours accéder et utiliser la zone humide et ses deux mares situées dans l'emprise du projet.

### Réponse du porteur de projet

Les abris seront positionnés au sein de la centrale et dans les secteurs évités, à proximité des mares et exposé au soleil du matin. Les localisations possibles des abris à petites faunes seront à définir définitivement après passage d'un écologue, en fonction du volume de pierre disponible.

**Le CNPN émet un avis favorable** à cette demande de dérogation, sous condition de mise en œuvre des mesures suivantes développées dans l'avis :

- La mise en défends de toutes les zones évitées permettant de s'assurer qu'aucune dégradation n'aura lieu lors des travaux,
- La prise en compte des demandes du CNPN pour les mesures MR04, MR06, MR10, MR13 et 17.
- L'ajout d'une compensation dédiée à la préservation des vieux arbres favorables aux chauves-souris, durant la durée de l'exploitation de la centrale, dans la zone boisée au sud de la zone d'étude (parcelle faisant l'objet du bail emphytéotique), voire sur la ZIP (pour assurer la conservation d'au moins une dizaine d'arbres avec potentialité de cavités à chiroptères).
- Une amélioration de la mesure compensatoire MC02 en ajoutant notamment des zones buissonnantes pour recréer une mosaïque de milieux semi-ouverts et des mares.

### Réponse du porteur de projet

Les mesures de réduction, de compensation et de suivi du dossier de dérogation ont été adaptées selon l'avis du CNPN comme présenté dans ce mémoire.

# ANNEXES

**ANNEXE 1 :**

**Avis du Conseil National de la Protection de la Nature sur le projet de parc photovoltaïque de Demigny**

07/04/2025

Référence Onagre du projet : n° 2025-02-13d-00217      Référence de la demande : n° 2025-00217-011-001

Dénomination du projet : PPV Demigny

Lieu des opérations : Département : Saône et Loire      Commune(s) : 71150 Demigny

Bénéficiaire : URBA 453, filiale d'URBA SOLAR

## MOTIVATION OU CONDITIONS

### Contexte

Les travaux envisagés visent à l'implantation et l'exploitation pour une durée minimale de 40 ans d'une unité de production photovoltaïque au sol sur la commune de Demigny dans le département de Saône-et-Loire au lieu-dit « Le Chameçon », dans un contexte agricole et forestier.

Le site est bordé au nord par un fossé et une parcelle agricole de grande culture, à l'est par l'autoroute A6 et au sud et à l'ouest par la forêt de Chagny. La partie nord du site correspond à une piste de motocross qui accueille en certains endroits des déchets et matériaux issus du « bâtiment et travaux publics » (BTP) et des déchets verts. Au sein du site des milieux buissonnants et des zones humides sont présents.

Le parc photovoltaïque est situé sur une parcelle cadastrale de 7,8 ha dont la maîtrise foncière sera acquise par le pétitionnaire par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique (la promesse de bail est signée) qui couvre toute la durée de l'exploitation de la centrale (40 ans) et qui prévoit notamment de engagements de démantèlement avant restitution du terrain aux propriétaires. Sur cette parcelle, une zone d'étude 7,5 ha a été retenue pour définir la zone d'emprise du projet, après analyse des différents enjeux dont les enjeux écologiques.

Après études, l'emprise de la centrale photovoltaïque retenue a une surface de 2,9 ha et sera entourée d'une clôture haute de 2 m (longueur 925 m) qui a prévu des passages à petite faune (mesure de réduction R21). L'espace entre les rangées de modules (tables) photovoltaïques est de 2,3 m. La hauteur des tables prévue est de 2,43 m au point le plus haut et 0,80 m au point le plus bas. Le CNPN demande de revoir la hauteur la plus basse (minimum 1,1 m) pour aller dans le sens du décret sur l'artificialisation et photovoltaïque de décembre 2023.

Deux zones d'exclusion sans tables photovoltaïques sont prévues à l'intérieur de l'emprise (une zone humide au nord et une zone de friche au sud).

La largeur de la piste de circulation de véhicules à l'intérieur et entourant l'emprise est de 4 m. La construction de cette piste nécessitera l'apport de 1800 m<sup>3</sup> de graves. L'emprise comportera également un poste de transformation (5 m L x 2,6 m l x 3 m H), un local de maintenance (15 m<sup>2</sup>) et une citerne d'eau de 20 m<sup>3</sup> (gestion risque incendie).

La puissance de crête de la centrale est de 2,5 MWc et la production électrique annuelle est estimée à 2,9 GWh/an environ sur la base d'un productible de 1194 kWh/kWc<sup>1</sup>.

Le raccordement au réseau d'électricité se fera par câble enterré le long des voies de circulation existante. Le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir le raccordement est situé à environ à 7km à vol d'oiseau de la centrale.

Le temps de construction de la centrale est estimé à 8 mois.

En fin d'exploitation le démantèlement est prévu (durée du chantier 1 à 3 mois). Le dossier précise que les

modalités du démantèlement seront fonction de la future utilisation du terrain, disant qu'il sera possible en fin de vie des modules que ceux-ci soient remplacés et que le parc photovoltaïque perdure ou bien que le terrain de l'emprise devienne vierge de tout aménagement.

### 1. Raisons impératives d'intérêt public majeur

Le CNPN prend acte des arguments développés pour justifier de l'intérêt public du projet (pages 37 à 44 du dossier de demande de dérogation), notamment ceux qui répondent aux deux conditions du décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023, indiquées dans son article R. 211-2., pour que les parcs éoliens soient considérés comme d'intérêt public majeur.

- la puissance prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 MW crête. Le parc photovoltaïque de Demigny remplit cette condition, car la puissance prévisionnelle est estimée de 2,5 MW crête.
- la puissance totale du parc de production photovoltaïque raccordé à ce territoire, à la date de la demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production photovoltaïque sur ce territoire, défini par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie.

### Absence de solutions alternatives satisfaisantes

L'étude d'impact environnemental (juin 2023) ne présentait pas de recherche d'alternative de moindre impact pour l'implantation de ce parc photovoltaïque. Le dossier de demande de dérogation (octobre 2024) présente les résultats de la recherche de sites potentiels faite dans un rayon de 10 km autour du site (1) et au sein du territoire de la communauté d'agglomération du Grand Chalon (2), en s'appuyant sur les bases de données publiques de sites anthropisés. Cette séquence semble indiquer que la recherche d'alternatives a été faite à posteriori, ce qui n'est pas dans l'esprit d'une condition d'octroi permettant exceptionnellement de déroger à la protection stricte des espèces. Une analyse multicritère avec des filtres d'exclusion (listés page 48 du rapport) ont abouti à pré retenir 7 sites dans le territoire (1) et 12 sites dans le territoire (2).

Le CNPN n'a pas d'observations sur les sites d'exclusion « biodiversité », mais ne comprend pas pourquoi les sites anthropisés, en « zone bâtie » ou en « zone d'activité » ont été exclus de façon « rédhitoire » des sites présélectionnés, car ce sont les sites prioritaires sur lesquels les installations photovoltaïques doivent être implantées.

Sur les 19 sites présélectionnés, 15 sites n'ont pas été retenus car leur surface était inférieure à 2,5 ha (afin, selon le pétitionnaire, de pouvoir garantir une compétitivité à l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie) et certains étaient encore en activité.

Les quatre sites anthropisés retenus formant deux entités géographiques (cf. page 58 du rapport) ont fait l'objet d'une analyse sélective multicritère, aboutissant pour le pétitionnaire à rejeter ces deux entités.

Pour le site situé sur la commune de Gergy, la surface disponible serait de 2,9 ha soit la même qu'à Demigny, si les 5 bâtiments qui font de l'ombre sur une partie du terrain étaient détruits. Mais le pétitionnaire estime que le coût de démolition qu'il considère à sa seule charge (sans investigation sur d'autres solutions en lien par exemple avec les propriétaires des parcelles de ce terrain) serait trop élevé. Les bâtiments resteraient donc et la surface utile (2,3 ha) pour la pose des panneaux photovoltaïques serait trop petite pour permettre une rentabilité économique.

Pour le site situé sur la commune de Givry, les deux bâtiments auraient déjà été détruits et la surface disponible serait de 3,2 ha. La présence d'arbres en bordure ouest et est apportant de l'ombrage réduirait la surface favorable à l'implantation des panneaux photovoltaïques à 2,5 ha, surface considérée par le pétitionnaire comme trop petite pour permettre une rentabilité économique.

En conclusion, le CNPN estime que l'analyse présentée n'est pas pleinement convaincante pour justifier que le site proposé est le plus satisfaisant notamment au regard des critères écologiques.

## 2. Zone d'études et d'intérêt écologiques

Le CNPN n'a pas d'observations sur la définition retenue des zones d'études : Zone d'étude (ZE, 7,5 ha), zone d'étude élargie (ZEE) : 200 m autour de la ZE, zone d'étude rapprochée : 1,5 km autour de la ZE et zone d'étude éloignée : 10 km autour de la ZE.

La zone d'étude (ZE) est incluse dans une Znieff de type 2 (« Forêts et étangs de Marlou, Chagnou et Gergy) et à proximité et entre deux 2 Znieff de type 1 : à 200 m de celle nommée : « Etangs forestiers de Gergy à Chagny » et à 600 m de celle nommée : Carrière de la forêt de Chagny ».

La zone d'étude (ZEE) est localisée dans un réservoir de biodiversité pour les milieux forestiers, aquatiques et semi ouverts à l'échelle locale. Cette zone présente une bonne fonctionnalité intégrant tout ou partie des continus du fait des différents milieux qui le composent. L'autoroute A6 bordant la zone d'étude (ZE) à l'est et les zones des grandes cultures au nord limitent peuvent limiter les déplacements de certaines espèces des différents continus (pages 138 et 169 du dossier).

## Inventaires et enjeux écologiques

Les méthodes présentées n'appellent pas d'observations, ni les bases de données existantes et les experts consultés.

La zone d'étude élargie (ZEE) présente un intérêt qualifié de « modéré » pour certains habitats :

- Chênaies-charmaies fraîches acidoclines à Laïche brise (2,05 ha dans la ZEE, présent dans la ZE) ;
- Roselières basses pionnières à plantain d'eau et Rubanier dressé (100 m<sup>2</sup> dans la ZEE, présent dans la ZE) ;
- Herbiers de Characées des eaux douces temporaires carbonatées à *Chara vulgaris* (500 m<sup>2</sup> dans la ZEE, présent dans la ZE).

2 espèces végétales vulnérables (non protégées) sont présentes sur le site, *Anisantha tectorum* (intérêt qualifié de « modéré ») et *Cytisus hirsutus* (intérêt qualifié de « fort »). Cette espèce de Cytise est rare en Saône et Loire (3 stations toutes référencées autour de la forêt de Chagny).

Concernant les insectes, l'enjeu est fort pour la Bacchante et modéré pour l'Aïolope émeraude, le Tétrix des vasières et le Lucane cerf-volant.

Parmi les 7 espèces d'amphibiens protégées identifiées lors des inventaires, un minimum de 5 individus de Tritons crêtés (VU) a été contacté en période de reproduction. 3 autres espèces protégées sont également potentiellement présentes sur la ZIP. Bien qu'aucun individu de Sonneur à ventre jaune (NT) n'ait pas été contacté lors des inventaires, comme une population importante de cette espèce est connue à moins de 2 km de la ZIP, il est logique de considérer que la ZEE, qui présente des habitats favorables à l'espèce, soit qualifiée de « très fort intérêt » pour cette espèce.

L'intérêt de la ZEE pour la conservation des reptiles est considéré comme faible pour les 4 espèces de reptiles protégées inventoriées ou considérées comme potentiellement présentes sur la ZEE sauf pour couleuvre verte et jaune (modéré).

Pour les oiseaux en période de reproduction, le cortège des espèces de milieux semi-ouverts est particulièrement bien représenté, avec la présence de plusieurs espèces au statut de conservation défavorable (VU, NT) au plan national et/ou régional. A juste titre, l'intérêt de la ZEE pour le bruant jaune a été qualifié de « fort », mais il aurait dû probablement l'être pour d'autres espèces à statut de conservation défavorable (VU ou NT) : chardonneret, linotte mélodieuse, tairier pâle, verdier.

Parmi les 15 espèces de chiroptères inventoriées sur la zone d'étude élargie, plusieurs espèces présentent des niveaux d'activités forts à très forts comme le Murin de Bechstein ou la Noctule commune, deux espèces ayant un statut de conservation défavorable (VU) au plan régional ou national. Quatre gîtes potentiels ont été relevés sur le site d'implantation du potentiel futur projet parmi les 38 relevés sur l'ensemble du site d'étude (ZEE). Les enjeux sont considérés à juste titre comme forts pour le Murin de Bechstein et le Murin de Natterer, faibles pour les Pipistrelles commune et de Kuhl et modérés pour les autres espèces.

La synthèse des enjeux écologiques (pages 140 et 141) n'appelle pas d'observations autres que celles mentionnées dans ce paragraphe (en particulier pour les oiseaux).

## 3. Impacts bruts

### Zones d'évaluation des incidences

Le CNPN valide la définition des zones d'évaluation des incidences du projet, qui distingue :

- la zone d'emprise du projet (ZEP) de 2,9 ha située au sein de la zone d'Etude (ZE), de 7,5 ha, excluant ainsi les secteurs de sensibilités écologiques fortes (mares, herbiers à Characées et roselières, bosquets caducifoliés, stations de Brome des toits et une station de Genet hirsute).
- la zone d'influence du projet (ZIP), de 31,3 ha (limite située à 200 m de la limite de la ZEP) permettant de prendre en compte les incidences du projet s'exercer à distance de leur source (bruits, vibrations, projections, etc.).

### Incidences sur les espaces naturels patrimoniaux, les sites Natura 2000 et les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA)

Les incidences prévisibles sur la ZNIEFF de type I dans lequel se situe la ZEP et sur les deux ZNIEFF de type 2 situées à proximité (<600 m) de la ZEP sont qualifiées à juste titre de modérées à fortes, au regard des habitats déterminants de ces ZNIEFF présents dans la ZEP ou à proximité immédiate et des espèces à l'origine de la désignation de ces espèces, inventoriées dans la ZEP.

Les incidences prévisibles sur les espèces bénéficiant d'un PNA (chiroptères, sonneur à ventre jaune, milan royal et papillon de jour : La Bacchante) sont qualifiées à juste titre de modérées à fortes.

### Incidences sur les habitats à enjeux de conservation présents dans la ZEP (et dans la ZIP)

Il n'y aura pas de destruction d'habitats à enjeu de conservation dans la ZEP, mais le projet entraînant la dégradation ou la destruction de 70 m<sup>2</sup> de roselières basses pionnières à plantain d'eau et rubanier dressé dans la ZIP et 500 m<sup>2</sup> de characées des eaux douces temporaires carbonatées à *Chara vulgaris*.

Les travaux de terrassement notamment pour niveler le terrain pour permettre la pose des panneaux qui sont prévus dans la ZEP vont entraîner la destruction complète et définitive de plusieurs habitats comme la friche vivace, les fourrés calcicoles et les bosquets caducifoliés. Un total de 1,52 ha d'habitats ouverts de type friches et prairies et de 0,62 ha de milieux semi-ouverts de type bosquets, ronciers et fourrés seront ainsi impactés par le projet.

Ces travaux sont également susceptibles d'altérer la fonctionnalité de la petite zone humide enclavée, conservée au sein de la ZEP sans panneaux photovoltaïques, notamment sa fonction de support d'habitats pour les espèces et de connexion des habitats.

### Incidences sur la flore à enjeu de conservation (non protégée)

La petite station du Genêt hirsute *Cytisus hirsutus* située au sud de la ZEP sera évitée, en gardant cette petite zone de friches en défens sans panneaux photovoltaïques. La petite station située plus au nord dans la ZEP sera détruite, ainsi qu'une partie de son habitat potentiel « ourlets méso-xéroclines » (0,81 ha). L'ensemble des stations de Brome des toits *Anisantha tectorum* sera évité.

L'impact brut est considéré comme fort sur le Genêt hirsute et négligeable pour le Brome des toits.

### Incidences sur la faune à enjeu de conservation

Le CNPN a apprécié la clarté du tableau des zones d'évaluation des incidences (ZEE, ZEP et ZIP) pour les différents taxons faunistiques (pages 156 à 158 du dossier) et des tableaux sur l'évaluation des incidences prévisibles sur chaque taxon et le tableau de synthèse des principales incidences brutes sur les espèces faunistiques (pages 177 et 178 du dossier).

Le CNPN fait part de quelques réserves et observations sur l'évaluation de ces incidences.

Pour le crapaud calamite observée sur la ZEP, le projet va entraîner la destruction d'une zone d'accumulation d'eau temporaire de 110 m<sup>2</sup> environ qui constitue un habitat potentiel pour l'espèce voire pour le sonneur à

ventre jaune et d'autres espèces de batraciens. La destruction par le projet de cet habitat observé, certes sans doute liés au caractère perturbé du site par l'activité de motocross et sans-doute temporaire, aurait dû être mentionnée dans la ligne correspondante du tableau des incidences du projet sur les batraciens (page 162 du dossier, mais noté dans le tableau des incidences résiduelles page 210), pour le crapaud calamite mais également pour les autres espèces de batraciens. De même la perte d'habitats terrestres pour le crapaud calamite devrait être estimée à 1,5 ha plutôt qu'à 0,5 ha vu les commentaires donnés pour cette espèce dans le tableau sus nommé.

Pour les reptiles, 0,7 ha d'habitat de repos seront détruits et il est indiqué que 1,6 ha d'habitats d'alimentation seront altérés (tableau des incidences du projet sur les batraciens page 165 du dossier). Au regard de la disparition de la mosaïque d'habitats très favorables aux reptiles et à leurs proies qu'on ne retrouvera plus avec la végétation herbacée homogène sous les panneaux photovoltaïques, il faut considérer les 1,6 ha d'habitats d'alimentation comme détruits.

Pour les oiseaux, 0,5 ha de milieux buissonnants utilisés pour la reproduction (mais également pour l'alimentation) pour les oiseaux de milieux semi-ouverts seront détruits, ce qui représente 27 % de l'habitat présent dans la ZIP. Il est également indiqué que 1,5 ha d'habitat ouvert utilisé pour l'alimentation (qui doivent s'ajouter aux 0,5 ha des milieux buissonnants) de certaines espèces seront altérés de manière temporaire d'après l'étude. La présence des panneaux photovoltaïques va considérablement appauvrir l'habitat situé sous les panneaux et en conséquence les ressources tant végétales (graines) qu'animales (insectes, etc.) disponibles et accessibles (les rangées de panneaux sont espacées de seulement 2,5 m) pour les espèces d'oiseaux granivores et insectivores qui ne fréquenteront plus la zone couverte de panneaux. Il faut considérer les 1,5 ha d'habitats d'alimentation comme détruits.

Les impacts sont considérés à juste titre comme « modérés » pour le Bruant jaune, mais ils devaient l'être devraient l'être pour l'ensemble des espèces de milieux semi-ouverts au lieu de « faibles » (tableau des incidences sur les oiseaux page 167 du dossier).

Pour les chiroptères, trois arbres à cavités seront détruits par la réalisation du projet. Des risques de destruction d'individus et de perte d'habitat (reproduction et hibernation) sont donc présents. La surface recouverte par les panneaux, comme pour les espèces d'oiseaux concernées (cf. supra), constitueront également une perte d'habitat d'alimentation pour les espèces de ce taxon. Les surfaces de perte d'habitats (pour la chasse) seront donc supérieures à celles indiquées dans le tableau des incidences sur les espèces de ce taxon (pages 174-175) et devraient plutôt être estimées autour de 1,5 ha (plutôt que 0,7 ha).

#### ***Incidences sur les équilibres biologiques, les continuités et le fonctionnement écologiques***

Le CNPN, en cohérence avec ses observations faites précédemment, partage l'analyse présentée disant que l'altération des milieux ouverts et semi ouverts va entraîner une modification de la fonctionnalité de ZEP qui va se traduire par une fréquentation des espèces liées à ces milieux comme le chardonneret, les fringilles de manière générale ou encore plusieurs espèces de chiroptères comme la barbastelle d'Europe pas exemple. De plus la destruction de ces bosquets et de fourrés caducifoliés va entraîner la suppression de milieux semi ouverts déjà peu existants localement. Ainsi, dans la mesure où la ZEP est localisée au sein d'un réservoir la biodiversité et que les travaux vont entraîner localement une perte de fonctionnalité, le projet a une incidence sur les fonctionnalités écologiques, en altérant notamment le continuum « milieux semi-ouverts ». La qualification de « modéré » pour cette incidence n'appelle pas d'observations de la part du CNPN.

#### **4. Mesures d'évitement et de réduction de l'impact Mesures d'évitement**

Deux mesures d'évitement sont proposées : mesure E01- Ajustement du périmètre du projet et mesure E02 - Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

Pour la première mesure, le CNPN salue la démarche appuyée par la connaissance des enjeux biologiques sur la zone d'étude (ZE) qui a conduit à des variantes successives (décrites page 59-60 du dossier) aboutissant à l'option de moindre impact proposée qui a abouti une zone d'emprise du projet (ZEP de 2,9 ha) incluant deux zones d'exclusion (sans panneaux photovoltaïques). Le CNPN s'interroge toutefois sur la fonctionnalité (pour le déplacement des amphibiens par exemple) de ces deux zones enclavées, isolées des zones naturelles situées

à l'extérieur de la ZEP, par la présence d'une clôture et d'une piste avec grave de 4 m de large pour la zone de friches enclavée au sud et complètement entourée de panneaux photovoltaïques pour la zone de milieux humides enclavée au nord.

Le CNPN demande que cette mesure s'accompagne de la mise en défends claire de toutes les zones évitées à enjeu pour s'assurer qu'elles ne soient pas abîmées lors des travaux, et s'assurer que ce point soit régulièrement vérifié par un écologue en charge du suivi des travaux. Le dossier indique bien que le suivi de la mise en œuvre de cette mesure sera assurée via la mesure : MS01 : coordination environnementale, mais cette mesure n'est pas présentée dans le dossier (à transmettre à l'Administration pour qu'elle s'assure notamment de sa pertinence pour garantir l'efficacité de la mesure E01).

La seconde mesure relève plutôt d'une mesure d'accompagnement.

#### **Mesures de réduction**

21 mesures de réduction sont proposées et concernent soit la phase chantier sous la phase exploitation, soit les deux.

La mesure RE02 - Création d'un système de gestion des eaux pluviales et d'alimentation des zones humides est nécessaire. La mise en œuvre de cette mesure et la gestion des dispositifs techniques qui seront mis en place devraient être confiées pendant toute la durée de l'exploitation à un organisme spécialisée dans ce domaine, pour s'assurer notamment que les zones humides, tant à l'intérieur de la ZEP que celle étant dans la ZE, soient alimentées correctement en eau pour conserver la meilleure fonctionnalité possible sur un plan écologique. Cette mesure devra être coordonnée voire fusionnée avec la mesure M20 - Gestion et entretien des fossés. La mesure R04 - Mise en place de barrières semi-perméables à l'herpétofaune, nécessitera la participation d'un écologue spécialisé pour s'assurer d'une installation initiale correcte du type de barrière la plus adaptée à la configuration du site puis pour son entretien et son suivi, pour garantir l'efficacité du dispositif.

La mesure R05 - Modalités de gestion des dépressions et des ornières, est importante pour éviter la création de pièges écologiques au vu de l'utilisation du site par de nombreuses espèces d'amphibiens dont des espèces pionnières comme le Crapaud calamite.

La mesure R06 - Ajustement des périodes de travaux préparatoires et débroussaillage donne seulement des indications quant aux périodes à privilégier ou à exclure. Le CNPN demande que les périodes soient précisément définies (septembre et octobre, voire début novembre).

La mesure R10 - Création de gîtes à chiroptères vise à réduire l'impact de la destruction de la destruction de 3 arbres présentant des cavités favorables aux chiroptères identifiés dans la ZEP.

Un ratio de 2,5 gîtes à chiroptère par arbres à cavités détruit est proposé, soit l'installation de 7 nichoirs. Cette mesure doit être précisée : type de nichoirs, localisation sur la ZE (dont le pétitionnaire d'ouvrage disposera par bail emphytéotique), modalité d'entretien et durée sur la période d'exploitation. Dans la mesure où cette mesure est présentée dans le dossier comme « un moyen efficace de remplacer temporairement les gîtes perdus le temps de l'action des autres mesures mises en place prene effet », il serait nécessaire préciser quelles sont ces mesures prévues, autres que la pose de nichoirs. Étant donnée l'incertitude d'utilisation des nichoirs, et leur inadaptation pour certaines espèces (noctules en particulier), le CNPN demande de suivre (selon un protocole à définir) pendant les 40 ans d'exploitation, tous les arbres matures présents dans la ZE (voire pour une dizaine d'arbres dans la ZIP si il n'y a pas de potentialités d'arbres matures dans la ZE , avec si besoin convention de gestion avec le propriétaire des parcelles concernées) pour suivre le potentiel disponible d'arbres à cavités favorables aux chiroptères et assurer leur maintien sur pied. Une mesure de compensation inscrivant cet engagement doit être ajoutée.

Cette mesure devrait être mise en œuvre et suivie avec la mesure MR15 (pour le volet gestion des arbres matures notamment, pour éviter des objectifs contradictoires concernant les coupes d'arbres envisagées (voir page 201 du dossier).

La mesure R13 : est nécessaire pour s'assurer de la fonctionnalité des mares pendant 40 ans. Cette mesure devra être suivie par l'écologue pendant toute la période d'exploitation (coût non budgété dans le dossier). Cette mesure, qui devra être complétée (cf. § impacts résiduels) devra être étroitement mise en œuvre et suivie

avec la mesure MR 02 et la mesure M20.

La mesure 15 – Gestion écologique des haies, des fourrés et création de lisière étagée sur la lisière de la forêt de Chagny à l'Ouest est appropriée pour favoriser le développement et le maintien des habitats arbustifs favorables à la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts impactés par les projets.

Le CNPN, en lien avec les observations faites pour la mesure 10, recommande d'intégrer à cette mesure la gestion et le suivi de la zone forestière située au sud de la ZE dont le pétitionnaire maîtrise le foncier par le bail emphytéotique sur cette parcelle, pour s'assurer notamment du maintien, pendant les quarante années d'exploitation, des arbres intéressants pour les chiroptères (ce dernier point devra être considéré comme une mesure compensatoire).

La mesure R17 : Transplantation et multiplication des espèces floristiques à enjeu de conservation vise à prélever les pieds qui composent la station de *Cytisus hirsutus* détruite par le projet et de les transplanter dans des habitats favorables dans les zones évitées par le projet.

Le CNPN fait part de l'avis de l'expert botaniste du CNB du Bassin parisien consulté qui indique « qu'une mesure de déplacement est vouée à l'échec, comme souvent avec les ligneux, a fortiori si les mesures imaginées ne sont pas correctement mises en œuvre et/ou suivies ».

Le CNPN recommande donc de confier la mise en œuvre de cette mesure à un opérateur spécialisé qui pourra s'entourer des conseils des experts du CNB du bassin parisien pour réaliser les actions prévues dans cette mesure. Cette mesure devrait prévoir un volet « gestion » pour la station sud conservée, pour bien s'assurer que son habitat et alentours proche reste favorable à son maintien voire à son développement par marcottage naturel.

La mesure R20 - Gestion et entretien des fossés, est effectivement opportune à réaliser sur la période d'exploitation pour assurer la pérennité et la fonctionnalité des fossés. Cette mesure devra être coordonnée voire fusionnée avec la mesure M02 - Création d'un système de gestion des eaux pluviales et d'alimentation des zones humides.

Les autres mesures de réduction n'appellent pas d'observations du CNPN.

Il manque une mesure de réduction visant à réduire l'attraction des insectes polarotactiques sur les panneaux.

##### 5. Impacts résiduels

L'analyse des effets attendus des mesures d'évitement et des incidences résiduelles sur les espèces protégées, sont bien argumentées et présentées clairement (tableaux page 209 à 218 du dossier). Le CNPN s'interroge cependant sur la conclusion d'absence totale d'impact résiduel concernant les habitats de repos et de reproduction du crapaud calamite. Certes les milieux humides ont été conservés dans la zone d'exclusion de panneaux photovoltaïques au nord de la ZEP, mais la mare (temporaire) de 110 m<sup>2</sup> et les milieux ouverts pionniers entourant cette zone et assurant un lien fonctionnel avec les zones humides environnantes vont disparaître.

La mesure MR13 qui prévoit l'amélioration et la gestion écologiques des 2 mares (70 m<sup>2</sup> et 30 m<sup>2</sup>) dans la zone d'exclusion nord dans l'enceinte clôturée de la centrale devra être complétée, en rajoutant des dispositions qui pourraient apporter davantage de garanties pour assurer la continuité fonctionnelle avec les autres mares environnantes pour la population de cette espèce. Si cette mesure MR13 revue ne pouvait toutefois pas permettre d'assurer cette garantie, le crapaud calamite devrait être rajouté sur le Cerfa concernant la demande de dérogation relative à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et faire l'objet d'une compensation dédiée.

Même si le muscardin n'a pas été observé sur la ZEP, dans la mesure où à juste titre, il figure sur le Cerfa concernant la demande de dérogation relative à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, le CNPN recommande par précaution de le rajouter sur le cerfa concernant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

##### 6. Mesures compensatoires

Le CNPN a pris acte de la démarche retenue pour le dimensionnement des mesures de compensation : utilisation d'espèces parapluies par taxon pour estimer la surface, calcul des ratios par la méthode Ecomed (qui a des limites, car elle ne tient pas compte de la qualité des sites de compensation envisagés pour le calcul des ratios).

Les surfaces de compensation proposées au regard des habitats de repos et de reproduction (milieux semi-ouverts) détruits sont satisfaisantes pour les taxons concernés (reptiles, oiseaux, chiroptères). Deux mesures de compensation sont proposées.

Mesure MC01 - Création de haies et gestion écologique. Cette mesure prévoit la création d'une haie au démarrage des travaux, située en limite nord de la ZE à 30 m de la clôture de la centrale. Elle sera formée de deux rangs de 100 m avec la plantation d'au moins 10 espèces labellisées « Végétal local ». Une gestion est prévue tous les trois ans pour permettre de maintenir la haie fonctionnelle durant la durée de l'exploitation la centrale pour les taxons concernés.

Mesure MC02 - Recréation de milieux ouverts et semi-ouverts par la conversion de cultures en prairies permanentes

Cette mesure portera sur une surface de 2,1 ha situé à 370 m au nord de la ZE, en bordure de la forêt de Chagny à l'ouest et bordé d'un petit bois à l'est.

L'objectif annoncé est de convertir une parcelle de culture céréalière en prairie permanente accompagnée de haies bocagères afin de recréer des milieux similaires à ceux perdus sur les sites projets.

Le CNPN n'a pas d'observations sur la création des haies au nord et au sud de la parcelle qui créeront une continuité écologique entre la forêt de Chagny et le petit bois situé à l'est de la parcelle. De même la stratification de la lisière de ce petit bois est également une bonne proposition, pour toutes les espèces concernées par les mesures compensatoires, chiroptères en particulier. Le CNPN demande d'améliorer également l'effet de lisière le long de la forêt de Chagny, en plantant une rangée d'arbustes dans la parcelle de compensation et en poursuivant son implantation jusqu'à la limite de la parcelle cadastrale où est située la centrale.

Recréer une prairie permanente, fauchée chaque année, en laissant en son milieu une bande enherbée de 3 m de large qui ne serait fauchée que tous les 3 à 5 ans, n'est pas complètement approprié pour remplacer la mosaïque de friches, bosquets et fourrés détruite à l'emplacement du projet.

Le CNPN demande de créer au sein de la prairie une mosaïque de zones buissonnantes (avec par exemple des ronces, églantiers, prunelliers, etc.) et de zones de pelouses non fauchées régulièrement, nécessaire pour recréer les habitats de repos et de reproduction fonctionnels pour les oiseaux concernés (notamment le bruant jaune) et pour la couleuvre verte et jaune. Etant donné les enjeux locaux importants pour les amphibiens, le CNPN recommande la création de plusieurs mares (et/ou des dépressions qui pourront se remplir d'eau de façon plus ou moins temporaires) sur cette parcelle, au pied des buissons ou insérées dans les haies créées, ou encore au sein de la lisière que le CNPN propose de renforcer le long de la forêt de Chagny.

Le CNPN a bien noté qu'un accord de principe a été donné par les propriétaires de la parcelle de compensation pour inclure la partie de la parcelle cadastrale concernée à l'avenant de promesse de bail emphytéotique déjà signé entre URBA 453 et ces mêmes propriétaires de la parcelle cadastrale de 7,8 ha où sera implantée la centrale photovoltaïque. Il faudra veiller à ce que la durée du bail emphytéotique soit de la même durée sur ces deux parcelles (40 ans, durée prévue pour la centrale).

Une clause du bail devra prévoir que, si après la fin de la centrale, le terrain où est implanté la centrale ne retournerait à son état initial (mosaïque de friches, fourrés et bosquets) mais était à nouveau rééquipé de nouveaux panneaux photovoltaïques, alors la partie de la parcelle cadastrale dédiée à la compensation devra rester parcelle de compensation avec poursuite des mêmes mesures de gestion durant toute la nouvelle durée d'exploitation de la centrale.

Cette observation vaut également pour l'emprise de la haie de la mesure MC1 et de l'emprise de la partie forestière au sud de la zone d'étude dans laquelle le CNPN demande de mettre en place une zone compensatoire (conservations des vieux arbres, en faveur des chiroptères). Les propriétaires des parcelles respectives pouvant changer d'ici à 40 ans, la mise en place d'une ORE sur la parcelle de compensation permettrait de mieux gérer cette continuité si nécessaire.

Le dossier n'indique rien sur les engagements des propriétaires des 5 parcelles cadastrales formant le petit bois situé à l'est de la parcelle de compensation pour autoriser la stratification de la bordure du bosquet. Le CNPN demande des garanties sur ce point.

## 7. Mesures d'accompagnement et de suivis

Le CNPN note que la mesure MS01 : « coordination environnementale », à laquelle sont reliées plusieurs mesures d'évitement ou de réduction, n'est pas décrite. La description de cette mesure est à transmettre à l'Administration pour qu'elle s'assure notamment de sa pertinence pour garantir l'efficacité de la mesure E01

### MA01 : Suivis naturalistes des mesures

Cette mesure devrait être plutôt qualifiée comme mesure de suivis (MS)  
Les objectifs des suivis envisagés sur la période de 40 ans (durée d'exploitation de la centrale) n'appellent pas d'observations du CNPN.

Les protocoles de suivi insectes et chiroptères doivent être précisés. Pour le suivi des reptiles, la mise place du protocole POPreptile évoqué dans le dossier est recommandée par le CNPN. Le protocole POPamphibien pourra être utilisé pour les batraciens.

L'Administration s'assurera de la finalisation des protocoles avant le démarrage des travaux et rappellera au pétitionnaire ou au bureau d'études mandatés pour les suivis naturalistes les obligations ou les recommandations en matière de dépôt des données recueillies dans les bases de données naturalistes dédiées.

### MA02 : Création d'abris à petites faunes

Cette mesure devra être rediscutée avec les écologues compétents pour préciser, en particulier sur la zone occupée par les panneaux photovoltaïques, la répartition des hibernaculums et des dispositifs appropriés pour le crapaud calamite (s'ils existent) pour permettre à cette espèce de toujours accéder et utiliser la zone humide et ses deux mares situées dans l'emprise du projet.

### MA03 : Rédaction d'un plan de gestion

L'Administration s'assurera de disposer du plan de gestion avant le démarrage des travaux. Les protocoles de suivis naturalistes pour caractériser l'état initial des parcelles compensatoires devront être cohérents avec ceux mis en place dans le cadre de la mesure MA1.

### MA04 : Suivi des parcelles compensatoires

Les protocoles de suivis (reptiles, chiroptères et oiseaux) seront les mêmes que ceux prévus par la mesure MA1.

## 8. Conclusion du CNPN

En conclusion, bien que le site apparaisse artificialisé par son usage de piste de motocross, et sa proximité avec l'autoroute, il s'avère présenter des enjeux de biodiversité élevés. Le CNPN salue l'effort d'évitement du porteur de projet, mais regrette qu'il n'ait pas pu conserver une des deux petites stations de *Cytisus hirsutus* présente sur la zone d'étude.

**Le CNPN émet un avis favorable** à cette demande de dérogation, sous condition de mise en œuvre des mesures suivantes développées dans l'avis :

- La mise en défends de toutes les zones évitées permettant de s'assurer qu'aucune dégradation n'aura lieu lors des travaux,

-La prise en compte des demandes du CNPN pour les mesures MR04, MR06, MR10, MR13 et 17.

-L'ajout d'une compensation dédiée à la préservation des vieux arbres favorables aux chauves-souris, durant la durée de l'exploitation de la centrale, dans la zone boisée au sud de la zone d'étude (parcelle faisant l'objet du bail emphytéotique), voire sur la ZIP (pour assurer la conservation d'au moins une dizaine d'arbres avec potentialité de cavités à chiroptères).

-Une amélioration de la mesure compensatoire MC02 en ajoutant notamment des zones buissonnantes pour recréer une mosaïque de milieux semi-ouverts et des mares.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 07/04/2025		Signature :
		Le vice-président
		
		Maxime ZUCCA

**ANNEXE 2 :**

**Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation**

Appel d'offres CRE portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

12/12/2024

## Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

Certificat portant sur le projet « **PPE2-4628** » situé *sur le lieu-dit « Le Chamesson » 71150 Demigny* dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint (voir localisation ci-après).

Pour la période **7-PPE2**

Société à l'origine de la demande : *Urba 453*

Personne pouvant être contactée : *Julien PICART (06.88.99.18.31)*

Adresse numérique de contact (pour envoi de la réponse à la demande de CETI) : *picart.julien@urbasolar.com*

Références cadastrales de l'ensemble des parcelles accueillant le projet : *ZS n°4*

Surface de plus large emprise du projet : *2,9 ha*

### Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

~~au titre du cas 1 - Zone urbanisée ou à urbaniser~~

Préciser la nature de la zone : \_\_\_\_\_ Référence du justificatif : \_\_\_\_\_

~~au titre du cas 2 - Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement~~

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur :  
\_\_\_\_\_

**et** b)  Le terrain n'est pas situé en zone humide

**et** c) et d)  Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement **et** n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

~~au titre du cas 2 bis - projet en zone agricole ou dans l'emprise d'une exploitation agricole~~

projet en zone agricole d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS ou situé dans l'emprise d'une exploitation agricole sur une commune non couverte par un PLU, un PLUi, ou un POS

projet sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans

- installation agrivoltaïque au sens du cahier des charges (à vérifier par la CRE)  
 avis favorable, éventuellement implicite de la CDPENAF

## au titre du cas 3 - Site dégradé

Préciser la nature du site : *riche industrielle*

Référence du justificatif : *attestation de la municipalité*

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Le demandeur dispose de deux mois, à compter de la date de la présente décision, pour contester cette dernière auprès du tribunal administratif compétent. Il peut également procéder à un recours gracieux auprès du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

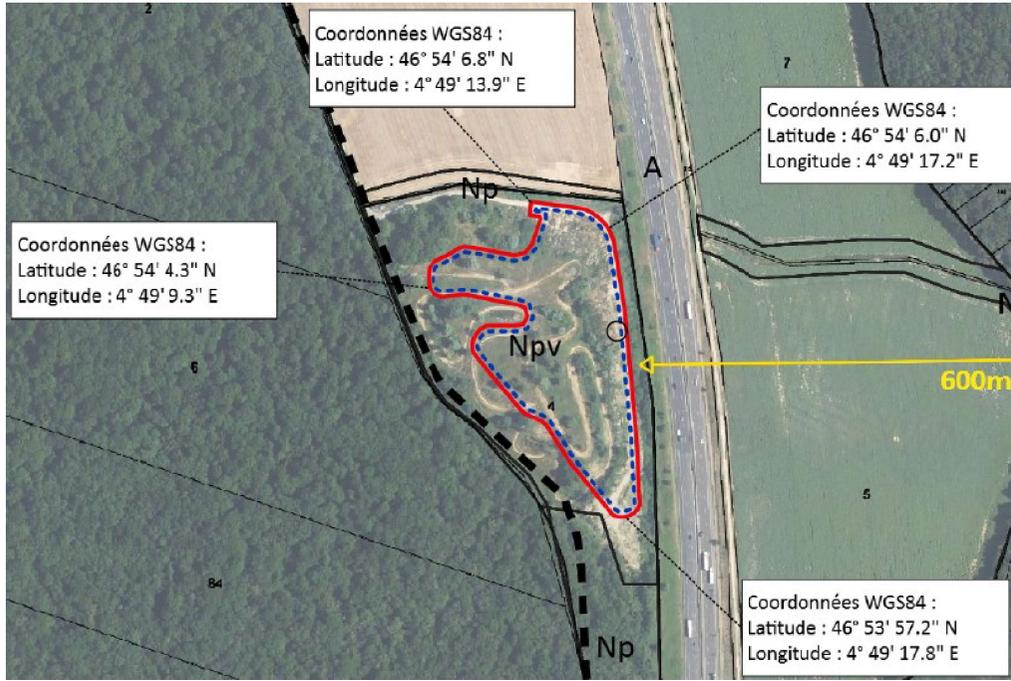
Fait à Dijon

Pour le Préfet de Région et par délégation  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef de Service adjoint du service Transition Écologique

**Oscar VINESSE** Signature numérique de  
Oscar VINESSE oscar.vinesse  
**oscar.vinesse** Date : 2024.12.12 14:45:14  
+01'00'

O. VINESSE

Localisation du projet



**ANNEXE 3 :**

Promesse de bail emphytéotique signée le 21 décembre 2021 entre URBA 453 et les propriétaires de la parcelle ZS 4  
Avenant à la promesse de bail emphytéotique signé le 2 décembre 2024 pour la mise en place de servitude sur la parcelle ZS 2

## PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

### IDENTIFICATION DES PARTIES :

#### PROMETTANT :

**Madame Isabelle ALLEXANT**, née à BEAUNE, le 4 juin 1692 et **Monsieur Alfred BIDALOT**, né à DEMIGNY, le 30 décembre 1958, demeurant ensemble au 4 route de la Cretaine, 71150 DEMIGNY ;

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, le 29 août 1981 à la mairie de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE (21200), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

*En qualité de plein propriétaire de la moitié indivise de la parcelle ZS n°4, Monsieur étant également nue-propriétaire de l'autre moitié indivise de la parcelle ZS n°4 ;*

**Monsieur Robert Auguste Alfred BIDALOT**, né à ORNANS (25290), le 10 novembre 1924, demeurant à DEMIGNY (71150), lieudit Cretaine, époux de Madame Paulette CHARBONNIER, marié sous la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, le 18 janvier 1958 à la mairie de DEMIGNY (71150), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

*En qualité d'usufruitier de la moitié indivise de la parcelle ZS n°4,*

Ci-après le « **Promettant** »

En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

D'une part,

ET

#### BÉNÉFICIAIRE :

**La Société dénommée URBA 453**, dont le siège sis MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER,

Représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU, agissant au nom et pour le compte d'URBA 453 en cours de formation.

Ci-après le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

**Le Promettant et le Bénéficiaire sont ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».**

### INTERVENANT :

**Monsieur François BIDALOT**, né à BEAUNE (21200), le 01 mars 1963, demeurant à DEMIGNY (71150), rue du Chatelet, époux de Madame Marielle BOURLOT, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, le 10 septembre 1988 à la mairie de DEMIGNY (71150), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

*En qualité d'héritier réservataire ;*

Ci-après l'« **Intervenant** »

### PREAMBULE :

Le Promettant déclare être propriétaire en pleine propriété d'un terrain situé sur la commune de DEMIGNY (71150) cadastré section ZS, n° 4 d'une superficie de 77 730 m<sup>2</sup> (ci-après le « **Terrain** »).

Le Promettant est disposé à mettre tout ou partie du Terrain à disposition du Bénéficiaire en vue de l'implantation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol destinée à produire de l'énergie électrique (ci-après la « **Centrale** »), si le Bénéficiaire le souhaite.

Le projet du Bénéficiaire requiert cependant la mise en œuvre d'études de faisabilité, l'obtention d'autorisations administratives et la réunion des conditions financières préalables à la prise d'effet du bail emphytéotique autorisant le Bénéficiaire devenu preneur à occuper tout ou partie du Terrain (à savoir le Site plus amplement défini ci-après) afin de réaliser son projet s'il le souhaite.

Ainsi, les Parties sont convenues de conclure la présente promesse synallagmatique de Bail emphytéotique (ci-après la « **Promesse** »).

### ARTICLE 1. OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

En application des articles L451-1 et suivants du Code rural et éventuellement de tous les textes subséquents pouvant être pris en cette matière, lorsqu'il n'est pas dérogé à ces dispositions aux termes des présentes, le Promettant promet de donner à Bail emphytéotique (ci-après le « **Bail** ») au Bénéficiaire, qui accepte, tout ou partie du Terrain tel/telle que décrit(e) à l'article « DESIGNATION » ci-après.

Le Promettant s'engage à donner, dès la signature des présentes et pendant la période précédant la signature du Bail, accès au Terrain au Bénéficiaire afin que ce dernier procède à l'ensemble des études nécessaires à la détermination de l'emprise donnée à Bail et autres actions préparatoires (mesurages, levées, sondages, pose de tous dispositifs réglementaires relatifs à son projet, essais de matériels, etc).

Le Promettant autorise le Bénéficiaire à déposer à ses frais et risques en temps utile toute demande d'autorisation administrative, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement, qui serait nécessaire à la réalisation du projet du Bénéficiaire (Annexe 1).

### ARTICLE 2. DESIGNATION

Le Terrain est situé à DEMIGNY et cadastré section ZS, numéro 4.

La Promesse porte sur tout ou partie du Terrain qui sera déterminé(e) par des études techniques et administratives réalisées par le Bénéficiaire sur le Terrain (Ci-après le « **Site** »). Le Site fera l'objet d'un document d'arpentage réalisé, aux frais du Bénéficiaire, et pour l'établissement duquel le Promettant donne mandat irrévocable au Bénéficiaire.

### ARTICLE 3. SITUATION HYPOTHECAIRE ET LOCATIVE

Le Promettant déclare que le Terrain et tous les droits qui y sont attachés sont libres de toute occupation, location, de toutes servitudes et de tout droit, hypothèque ou privilège susceptibles d'être invoqués par des tiers et qui pourraient nuire aux droits du Bénéficiaire. A défaut, le Promettant s'engage à rapporter, à ses seuls frais, toutes autorisations nécessaires, à procéder à toutes résiliations qui s'avèreraient nécessaires ou à toute radiation ou mainlevées nécessaires pour garantir le Bénéficiaire contre tous risques d'éviction ou de dénaturation de ses droits. Le Promettant s'engage expressément à avoir pleinement exécuté cet engagement dans les 2 (deux) mois suivant la signature des présentes.

Le Promettant déclare qu'un bail est intervenu entre les conjoints BIDALOT et M. François BREZIAT, agissant en qualité de Président du CLUB LOISIR COMPETITION Y6, en date des 19 et 22 octobre 1993. Par suite d'un acte de donation à titre de partage anticipé et d'un acte de vente, le bailleur du bail est devenu le Promettant. Le Promettant s'engage à obtenir la résiliation de ce bail en ce qu'il porte sur le Site dans les conditions suivantes :

- Cette résiliation prendra effet 6 (six) mois après l'obtention du permis de construire autorisant l'implantation de la Centrale ;
- Le CLUB LOISIR COMPETITION Y6 représentée par son président devra évacuer les lieux ainsi que tout matériel à la date de prise d'effet de la résiliation du bail ;

A ce titre, le Promettant s'engage à formaliser cet accord dans un premier temps par acte sous seing privé qui interviendra dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, et ensuite de réitérer cet accord par acte authentique, aux frais du Promettant, dans un délai de 2 (deux) mois suivant la prise d'effet de la résiliation dudit bail.

A compter de ce jour, le Promettant s'interdit tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du Terrain, et de consentir sur le Terrain quelque droit réel ou personnel que ce soit.

Le Promettant/bailleur déclare qu'il est propriétaire du Terrain en application d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu les 15 avril et 7 juin 2003 par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SOANE. Il déclare que l'acte de donation à titre de partage anticipé est également intervenu au profit de Monsieur François BIDALOT, héritiers réservataires au titre de cet acte de donation à titre de partage anticipé.

Monsieur François BIDALOT, Intervenant, déclare par la présente renoncer expressément à toute action en réduction relative au Terrain objet des présentes, en application des dispositions de l'article 924-4 du code civil. Il déclare également avoir reçu, de la part de son frère, Monsieur Alfred BIDALOT, l'intégralité de la soulte prévue à ladite donation-partage.

#### ARTICLE 4. DUREE DE LA PROMESSE / CONDITIONS SUSPENSIVES

La Promesse est soumise aux conditions suspensives et réserves ci-après stipulées dans l'inérêt exclusif du Bénéficiaire :

- La justification, à partir des relevés hypothécaires et des titres de propriété, que le Site ne fait pas l'objet d'inscriptions, de droits ou d'actions susceptibles d'altérer l'efficacité du Bail ou les droits du preneur (privilège, hypothèque, servitude, interdiction, restriction, saisie, contentieux, etc.) ;
- L'obtention par le Bénéficiaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages, installations et améliorations que le Bénéficiaire souhaiterait effectuer sur le Site, notamment si le Bénéficiaire souhaite implanter et exploiter une Centrale,
  - obtention par le Bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme définitive et irrévocable n'ayant fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune procédure de retrait ou d'annulation dans les délais légaux, autorisant l'implantation de la Centrale ;
  - obtention des autorisations environnementales définitives et irrévocables n'ayant fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune procédure de retrait ou d'annulation dans les délais légaux, autorisant l'implantation de la Centrale, notamment de l'obtention de l'arrêté de défrichement et/ou de l'arrêté portant dérogation pour la destruction, l'aliénation ou la dégradation d'espèces et/ou d'habitats protégés, s'ils étaient requis ;
- Signature d'un contrat de vente de la totalité de l'électricité générée par la Centrale, à un prix minimum correspondant au prix de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) au jour de la signature du contrat (à titre informatif à ce jour 42 (quarante-deux) euros Hors Taxes par Mégawattheure), d'une durée minimum de 25 ans, à intervenir entre URBA 453 et un ou plusieurs acheteur(s) souhaitant se fournir en électricité injectée sur le réseau public et produite à partir d'une source d'énergie renouvelable, ou d'un contrat consenti dans le cadre de l'un des dispositifs de soutien initiés par le Ministère en charge de l'énergie (ex. complément de rémunération ou contrat d'achat dans le cadre d'un appel d'offres ou arrêté tarifaire) complété, lorsque le 1er contrat est un contrat de complément de rémunération, d'un contrat de vente de l'électricité à intervenir entre la société URBA 453 et un agrégateur ou un ou plusieurs acheteur(s) souhaitant se fournir en électricité injectée sur le réseau public et produite à partir d'une source d'énergie renouvelable. Le cumul de ce ou ces contrat(s) permettant de vendre l'électricité produite sur une durée minimum de 20 (vingt) ans, à prix minimum correspondant au prix de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) au jour de la signature du contrat (à titre informatif à ce jour 42 (quarante-deux) euros Hors Taxes par Mégawattheure).
- L'obtention par le Bénéficiaire d'une servitude d'accès au Site depuis la voie publique applicable pendant la durée du Bail, si cela s'avère nécessaire pour rejoindre le Site depuis la voie publique.

Les conditions suspensives ci-dessus devront être réalisées ou le Bénéficiaire devra y avoir renoncé au plus tard dans le délai de **48 (QUARANTE HUIT) MOIS** pleins à compter de la signature des présentes. A défaut et dans le cas où le Bénéficiaire aurait obtenu une autorisation d'urbanisme sur le Terrain, ce dernier s'engage à retirer ladite autorisation d'urbanisme.

En cas de recours formé contre l'arrêté de permis de construire et/ou une ou plusieurs autorisation(s) environnementale(s), le Bénéficiaire peut en informer le Promettant avant l'échéance du délai de levée des conditions suspensives. Les Parties conviennent de se rencontrer suite à cette information afin de décider d'une éventuelle prorogation de la durée de la Promesse.

Les Parties conviennent que dès la réalisation de la condition suspensive relative à l'autorisation d'urbanisme l'acte authentique de Bail, soumis aux conditions suspensives non encore réalisées, sera signé. Il sera rédigé par le notaire du Bénéficiaire/preneur, avec participation du notaire Promettant/bailleur. Les frais liés à sa rédaction et sa signature seront pris en charge par le Bénéficiaire/preneur, à l'exception des honoraires du conseil du Promettant/bailleur.

#### ARTICLE 5. SANS OBJET

#### ARTICLE 6. PRINCIPALES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Le Bail sera consenti et accepté sous les principales charges et conditions suivantes que les Parties s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

##### 6.1. OBJET

Le Bail confère de manière exclusive au Bénéficiaire devenu preneur un droit réel sur le Site susceptible d'hypothèque et un droit de propriété sur les installations réalisées par le Bénéficiaire devenu preneur qui pourront faire l'objet de suretés, et ce quelle que soit la qualification que pourrait recevoir l'accord des Parties.

Le Bénéficiaire devenu preneur pourra grever ses installations de toutes suretés telles que nantissement, gage, hypothèque ou autre, notamment pour les besoins de tout financement. Le bailleur renonce à se prévaloir du privilège du bailleur d'immeuble (article 2332 du Code civil) vis-à-vis des établissements dont le preneur lui a communiqué les coordonnées.

##### 6.2. DUREE INITIALE

Le Bail prend effet à compter du jour de la réalisation de la dernière de ses conditions suspensives ou de la renonciation du preneur à se prévaloir de la dernière d'entre elles. Le Bail se terminera au QUARANTIEME (40eme) anniversaire de la Mise en Service de la Centrale en cas d'implantation et d'exploitation de la Centrale par le preneur sur le Site, et en tout état de cause au plus tard le 01/12/2067.

##### 6.3. OBLIGATIONS DU PRENEUR

Si le preneur édifie ou fait édifier des constructions, ouvrages et améliorations sur le Site, il devra les maintenir en bon état d'entretien.

Le preneur s'engage, pendant toute la durée du Bail, à se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables à son activité en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail.

Le preneur acquittera pendant toute la durée du Bail, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, auxquels le Site, les constructions, ouvrages et améliorations effectués par le preneur sur le Site, seront ou pourront être assujettis, du fait de leur installation.

Le preneur prendra possession du Site dans l'état constaté au moment de la mise à disposition du Site, par un état des lieux contradictoire dressé entre les parties ou un état des lieux constaté par huissier de justice en présence des parties.

##### 6.4. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à assurer au preneur une jouissance paisible du Site et de ses accessoires.

Pendant le cours du Bail, le bailleur s'interdit d'accéder au Site et d'intervenir de quelque manière que ce soit sur les constructions, ouvrages et améliorations réalisés sur le Site par le preneur et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité ou à leur bon fonctionnement.

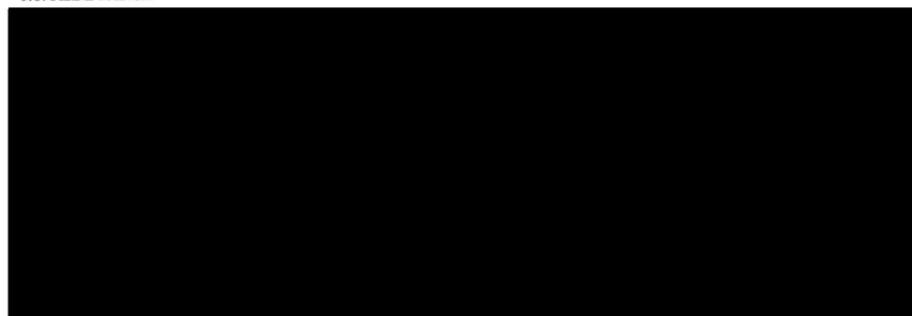
Le bailleur s'engage à mettre à disposition du preneur le Site vierge de tout déchet, aménagements et ouvrage.

##### 6.5. FIN DE BAIL

A l'expiration du Bail pour quelque cause que ce soit, le preneur s'engage à démanteler les ouvrages, constructions et installations qu'il aura pu réaliser sur le Site, notamment l'ensemble des panneaux photovoltaïques et de leurs supports le cas échéant, et à procéder à leur enlèvement dans un délai de 6 (six) mois. A cette fin, le bailleur laisse pendant ce délai gratuitement libre accès au Site au preneur.

Si le bailleur entend vendre ou louer le Site au cours des dix années suivant l'expiration du Bail, il s'engage à notifier au preneur en priorité et par LRAR les clauses et conditions de la vente ou du nouveau bail et à lui en donner la préférence sur tout autre candidat à des charges et conditions équivalentes, sous réserve du respect de la réglementation applicable.

##### 6.6. REDEVANCE



##### 6.7. ASSURANCES

Le preneur contractera, à ses seuls frais :  
- une assurance de responsabilité civile, par événement, couvrant sa responsabilité civile d'exploitant des installations dont il est propriétaire contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques,

FB R FB JB @

FB R FB JB @

- une assurance dommages aux biens couvrant l'ensemble des installations dont il est propriétaire
- et une assurance pertes d'exploitation.

Le bailleur s'engage à assurer les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire du Site et il maintient pendant la durée du Bail les assurances garantissant/couvrant l'ensemble des risques dont relève son activité à proximité du Site.

#### 6.8. RESILIATION

Le bailleur peut demander la résiliation judiciaire du Bail dans les conditions de l'article 451-5 du Code rural (défaut de paiement de deux annuités consécutives de redevance, inexécution du bail, détériorations graves du fonds loué), suivant mise en demeure adressée par LRAR restée sans effet pendant un (1) mois.

Si le preneur a bénéficié du soutien d'établissements financiers pour réaliser son projet et pourvu que les coordonnées de ces établissements aient été communiquées au bailleur, la demande en résiliation par le bailleur n'est recevable que s'il a informé par LRAR chacun de ces établissements de la sommation préalablement délivrée au preneur et si, dans les TROIS (3) mois suivants, aucun de ces établissements n'a informé le bailleur par LRAR en retour :

- soit de son engagement ferme de prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables au preneur dans les TROIS (3) mois qui suivent ;
- soit du changement de la personne du preneur qui doit réparer intégralement les manquements imputables au preneur dans un délai de TROIS (3) mois au maximum, à compter de la cession du Bail à son profit, ce transfert nécessitant aussi qu'il ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des ouvrages, constructions et améliorations installés par le preneur.

#### 6.9. SERVITUDES

Le bailleur s'engage à conférer au preneur, pour la durée du Bail, toutes servitudes nécessaires à l'utilisation du Site par le preneur. La signature de l'acte authentique de Bail sera l'occasion de revenir avec précision sur l'assiette de ces servitudes et leurs conditions d'exercice. Le fonds dominant des servitudes sera constitué par le Site et les fonds servant par les parcelles appartenant au bailleur à proximité du Site. L'incemnisation de ces servitudes est comprise dans le montant de la redevance.

En cas d'installation et d'exploitation de la Centrale, les servitudes suivantes pourront notamment être requises :

- servitude de passage et d'accès permettant d'accéder au Site depuis la voie publique, pour les besoins de l'édification et de l'exploitation de la Centrale. L'entretien de ce chemin est à la charge du bailleur.
- servitude de passage des réseaux de câbles pour tous les réseaux et câbles enterrés nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la Centrale.
- servitude de non-obstacle à la lumière afin que le bailleur n'édifie, ne surélève et n'installe aucun édifice, mur, câble aérien ou autre, et/ou ne plante ni laisse se développer aucune végétation, qui fasse obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement de la Centrale.
- servitude d'entreposage temporaire des engins, véhicules, outils, stocks et installations du preneur nécessaires à l'implantation, la maintenance, l'entretien et au démantèlement de ses installations sur le Site.
- servitude pour la mise en place par le preneur, à ses seuls frais, des mesures environnementales prévues par l'étude d'impact, l'arrêté de permis de construire ou tout autre arrêté relatif au projet du preneur.

#### ARTICLE 7. PUBLICITE FONCIERE - RENONCIATION

Les Parties déclarent renoncer à la publicité de la Promesse au service de publicité foncière.

#### ARTICLE 8. CLAUSES COMMUNES A LA PROMESSE ET AU BAIL

**Déclarations :** Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, disposer de leur pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations ou habilitations pour conclure les présentes et le Bail, que rien dans leur situation ne soit de nature à faire obstacle à la conclusion des présentes et du Bail, ou à en remettre en cause leur validité, que les présentes résultent d'une libre discussion entre les Parties, exprimant leur consentement sain, éclairé et sans contrainte.

**Disposition :** Le Bénéficiaire/preneur pourra céder tout ou partie de ses droits au titre de la Promesse/du Bail, ou les apporter à toute société de son choix ou, plus largement, en disposer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Toute cession est portée sans délai à la connaissance du Promettant/bailleur. Le cessionnaire (bénéficiaire de cette disposition) est directement engagé envers le Promettant/bailleur, à exécuter les charges et conditions de la Promesse et du Bail, libérant corrélativement le cédant, à la date à laquelle le Promettant/bailleur est informé de cette cession (par LRAR).

**Mutation du Terrain :** Le Promettant/bailleur s'engage à porter la Promesse et/ou le Bail à la connaissance de toutes personnes susceptibles de venir à ses droits. L'acte envisagé comportera impérativement la mention d'un engagement de respecter les termes de la Promesse et/ou du Bail dans leur intégralité. En cas de transmission à titre gratuit du Terrain, les ayants droits seront liés par l'intégralité des conditions de la présente Promesse/du Bail.

BR FB BR 

**Confidentialité :** L'objet et le contenu des présentes et du Bail sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués par le Promettant/bailleur à un tiers quelconque sans l'accord du preneur/Bénéficiaire.

**Tolérance :** Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions de la Promesse et/ou du Bail ne peut en aucun cas être considérée, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des Parties à faire valoir ses droits.

**Divisibilité des modifications :** Si l'une ou plusieurs des stipulations de la Promesse et/ou du Bail sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et conserveront toute leur portée. Les Parties s'efforceront de bonne foi de substituer aux stipulations non valides toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique du projet du Bénéficiaire/preneur.

**Mentions légales d'information :** Les informations personnelles recueillies sur le Promettant/bailleur font l'objet d'un traitement informatique réalisé par la société UREA 453 et/ou toute société du groupe de la société URBASOLAR, société par actions simplifiée au capital de 2 068 416 €, dont le siège social est situé 75 allée Wilhelm Roengen à MONTPELLIER (34961) Cedex 2, CS 40935, identifiée au SIREN sous le numéro 492 381 157 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, et/ou la société en charge de la gestion administrative, juridique et comptable de la société URBA 453, et sont indispensables au traitement du bail et de l'opération réalisée en application de celui-ci. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Le responsable du traitement des données est la société URBASOLAR dont les coordonnées postales sont précisées ci-dessus et les coordonnées mail sont les suivantes : contact@urbasolar.com. Le Promettant/bailleur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale mentionnée ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide. Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Promettant/bailleur peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**Election de domicile :** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**Droit applicable et règlement des différends :** La Promesse et le Bail sont soumis au droit français interne. En cas de différend, la Partie qui le souhaite délivre à toute autre Partie une LRAR tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle elles tentent de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les Parties négocient et recherchent une solution amiable de bonne foi, pendant une période de SOIXANTE (60) jours calendaires. A défaut, toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, au Tribunal Judiciaire du lieu où demeure le défendeur (au sens de l'article 42 du Code de procédure civile), jusqu'à la réalisation de la Promesse.

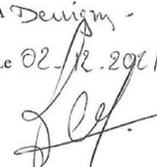
Etabli en cinq (5) exemplaires originaux strictement identiques,

#### Pour le Promettant :

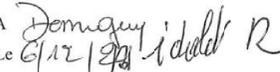
Madame Isabelle BIDALOT

A Demigny  
Le 21/12/21  


Monsieur Alfred BIDALOT

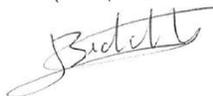
A Demigny  
Le 02/12/2021  


Monsieur Robert BIDALOT

A Demigny  
Le 01/12/21  


#### Pour l'Intervenant :

Monsieur François BIDALOT

A Demigny  
Le 01/12/21  


#### Pour le Bénéficiaire :

URBA 453

A Montpellier,  
Le 21.12.2021  


BR BR FB BR

ANNEXE 1. AUTORISATION DU BENEFICIAIRE A DEPOSER TOUTE DEMANDE ADMINISTRATIVE NECESSAIRE A LA REALISATION DE SON PROJET

Madame Isabelle BIDALOT, Monsieur Alfred BIDALOT et Monsieur Robert BIDALOT, en qualité de propriétaire, autorisent la Société dénommée URBA 453, société par actions simplifiée ayant son siège social à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (ci-après la « Société »), à déposer au nom de la Société, à ses frais et risques et en temps utile, toute demande d'autorisation administrative, notamment en matière d'urbanisme et environnementale, qui serait nécessaire à la réalisation de son projet (à savoir l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol si la Société le souhaite) portant sur tout ou partie des terrains situés à DEMIGNY, cadastrés Section ZS parcelle 4.

A cet égard, Madame Isabelle BIDALOT, Monsieur Alfred BIDALOT et Monsieur Robert BIDALOT, en qualité de propriétaire, donnent tous pouvoirs à la Société à l'effet de déposer toutes demandes pouvant être nécessaires pour obtenir lesdites autorisations.

Pour Madame Isabelle BIDALOT

A Demigny

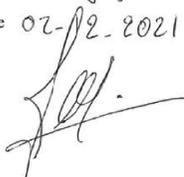
Le 2/12/2021



Pour Monsieur Alfred BIDALOT

A Demigny

Le 02-12-2021



Monsieur Robert BIDALOT

A

Le



IB  
B R FB  
BR  
ap

C4628 – CT00966

**AVENANT N°1 A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE  
SIGNÉE LE 21 DECEMBRE 2021**

**ENTRE :**

**Madame Isabelle ALLEXANT**, née à BEAUNE, le 4 juin 1692 et **Monsieur Alfred BIDALOT**, né à DEMIGNY, le 30 décembre 1958, demeurant ensemble au 4 route de la Cretaine, 71150 DEMIGNY ; Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, le 29 août 1981 à la mairie de Sainte-Marie-La-Blanche (21200), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

*En qualité de plein propriétaire de la moitié indivise de la parcelle ZS n°4, Monsieur étant également nue-propriétaire de l'autre moitié indivise de la parcelle ZS n°4 ;*

**Monsieur Robert Auguste Alfred BIDALOT**, né à ORNANS (25290), le 10 novembre 1924, demeurant à DEMIGNY (71150), lieudit Cretaine, époux de Madame Paulette CHARBONNIER, marié sous la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, le 18 janvier 1958 à la mairie de DEMIGNY (71150), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire ; Sous-tutelle et représenté par ses tuteurs **M Alfred BIDALOT** né à DEMIGNY, le 30 décembre 1958, demeurant ensemble au 4 route de la Cretaine, 71150 DEMIGNY et par **Mme Jacqueline JACQUINET**, née à DEMIGNY, le 7 janvier 1951, demeurant 10 route de la Cretaine, 71150 DEMIGNY, en vertu d'une décision rendu par le juge des tutelles de Chalon sur Saone, en date 4 octobre 2024.

*En qualité d'usufruitier de la moitié indivise de la parcelle ZS n°4,*

Ci-après le « **Promettant** »,

En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

D'une part,

**ET :**

La société dénommée **URBA 453**, société par actions simplifiée, au capital de 100 euros, dont le siège social est à MONTPELLIER cedex 2, 75 allée Wilhelm Roentgen CS 40935, immatriculée sous le numéro 903 787 364 au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER,

Représentée par Monsieur Julien PICART, dûment habilité, ainsi déclaré.

Ci-après le « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

**INTERVENANT :**

**Monsieur François BIDALOT**, né à BEAUNE (21200), le 01 mars 1963, demeurant à DEMIGNY (71150), rue du Chatelet, époux de Madame Marielle BOURLOT, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, le 10 septembre 1988 à la mairie de DEMIGNY (71150), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

*En qualité d'héritier réservataire.*

C4628 – CT00966

Ci-après l' « **Intervenant** »

Les Parties et l'Intervenant s'autorisent dès à présent à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose notamment qu'un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat. Dans l'hypothèse où un signataire au présent acte représenterait plusieurs parties, chacune des parties ainsi représentées autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion du présent acte en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil. Ainsi un signataire qui représenterait plusieurs parties ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une ou plusieurs des parties au préjudice des autres.

**PREAMBULE :**

- (A) Le Bénéficiaire, le Promettant et l'Intervenant sont tous parties à une promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives, conclue le 21 décembre 2021 sur un terrain situé sur la commune de DEMIGNY (71150) cadastré section ZS numéro 4 (ci-après dénommée la « **Promesse de Bail** ») ;
- (B) Dans le cadre de l'élaboration du dossier de dérogation espèces protégées pour le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, le Bénéficiaire devra mettre en place des mesures compensatoires. En conséquence, les Parties et l'Intervenant conviennent que ces mesures compensatoires seront réalisées sur tout ou partie de la parcelle située sur la commune de DEMIGNY (71150) cadastré section ZS numéro 2, appartenant au Promettant.
- (C) Ainsi, les Parties sont convenues de modifier les termes de la Promesse de Bail au moyen du présent avenant (ci-après dénommé l'« **Avenant** »).

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 – MODIFICATIONS****1.1 Le paragraphe suivant, article 6.9 « SERVITUDES » en page 5 de la Promesse de Bail :**

*« Le bailleur s'engage à conférer au preneur, pour la durée du Bail, toutes servitudes nécessaires à l'utilisation du Site par le preneur. La signature de l'acte authentique de Bail sera l'occasion de revenir avec précision sur l'assiette de ces servitudes et leurs conditions d'exercice. Le fonds dominant des servitudes sera constitué par le Site et les fonds servant par les parcelles appartenant au bailleur à proximité du Site. L'indemnisation de ces servitudes est comprise dans le montant de la redevance.*

*En cas d'installation et d'exploitation de la Centrale, les servitudes suivantes pourront notamment être requises :*

- *servitude de passage et d'accès permettant d'accéder au Site depuis la voie publique, pour les besoins de l'édification et de l'exploitation de la Centrale. L'entretien de ce chemin est à la charge du bailleur.*
- *servitude de passage des réseaux de câbles pour tous les réseaux et câbles enterrés nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la Centrale.*
- *servitude de non-obstacle à la lumière afin que le bailleur n'édifie, ne surélève et n'installe aucun édifice, mur, câble aérien ou autre, et/ou ne plante ni laisse se développer aucune végétation, qui fasse obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement de la Centrale.*
- *servitude d'entreposage temporaire des engins, véhicules, outils, stocks et installations du preneur nécessaires à l'implantation, la maintenance, l'entretien et au démantèlement de ses installations sur le Site.*
- *servitude pour la mise en place par le preneur, à ses seuls frais, des mesures environnementales prévues par l'étude d'impact, l'arrêté de permis de construire ou tout autre arrêté relatif au projet du preneur. »*

C4628 – CT00966

est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le bailleur s'engage à conférer au preneur, pour la durée du Bail, toutes servitudes nécessaires à l'utilisation du Site par le preneur. La signature de l'acte authentique de Bail sera l'occasion de revenir avec précision sur l'assiette de ces servitudes et leurs conditions d'exercice. Le fonds dominant des servitudes sera constitué par le Site et les fonds servant par les parcelles appartenant au bailleur à proximité du Site. L'indemnisation de ces servitudes est comprise dans le montant de la redevance à l'exception de la servitude pour la mise en place des mesures compensatoires prévue ci-après.

En cas d'installation et d'exploitation de la Centrale, les servitudes suivantes pourront notamment être requises :

- servitude de passage et d'accès permettant d'accéder au Site depuis la voie publique, pour les besoins de l'édification et de l'exploitation de la Centrale. L'entretien de ce chemin est à la charge du bailleur.
- servitude de passage des réseaux de câbles pour tous les réseaux et câbles enterrés nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la Centrale.
- servitude de non-obstacle à la lumière afin que le bailleur n'édifie, ne surélève et n'installe aucun édifice, mur, câble aérien ou autre, et/ou ne plante ni laisse se développer aucune végétation, qui fasse obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement de la Centrale. - servitude d'entreposage temporaire des engins, véhicules, outils, stocks et installations du preneur nécessaires à l'implantation, la maintenance, l'entretien et au démantèlement de ses installations sur le Site.
- servitude pour la mise en place par le preneur, à ses seuls frais, des mesures environnementales prévues par l'étude d'impact, l'arrêté de permis de construire ou tout autre arrêté relatif au projet du preneur.
- servitude pour la mise en place, par le preneur et à ses seuls frais, des mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral portant décision de dérogation à la destruction d'espèces protégées, sur tout ou partie de la parcelle située sur la commune de DEMIGNY (71150) cadastré section ZS numéro 2, appartenant au Promettant/bailleur.

#### ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant prend effet à compter de sa signature.

#### ARTICLE 3 – ABSENCE D'AUTRE MODIFICATION

Toutes les autres stipulations de la Promesse de Bail restent inchangées et demeurent en vigueur dans leur intégralité.

#### ARTICLE 4 : DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement sur la protection des données du 27 avril 2016 (le « RGPD ») le Promettant et l'Intervenant est informé que des données à caractère personnel le concernant ou concernant ses collaborateurs sont susceptibles d'être collectées et traitées par URBASOLAR, en qualité de société mère de URBA 453 et de responsable de traitement, dans le cadre des présentes (notamment ses nom, prénom, adresses postale et e-mail, numéro de téléphone...) (les « Données »).

Ce traitement se fonde sur l'exécution de mesures contractuelles entre URBASOLAR et URBA 453 et sur l'intérêt légitime d'URBASOLAR.

C4628 – CT00966

Ces Données sont traitées par URBASOLAR (avec un accès limité aux employés d'URBASOLAR) en vue de l'exécution des présentes et de la Promesse de Bail, aux fins du développement, de la cession comme du financement de la Centrale.

Ces Données sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de ces finalités, c'est-à-dire au minimum pour toute la durée d'exécution des présentes et au-delà pour la durée nécessaire au respect de toute obligation légale ou réglementaire ou pour constater, exercer ou défendre un droit en justice.

Sous réserve des stipulations prévues ci-dessus, ces Données pourront être communiquées à d'autres entités du Groupe AXPO, auquel la société URBASOLAR appartient, ainsi qu'à des tiers impliqués dans ces opérations (administrations ou professionnels experts notamment), dès lors qu'elles leur sont nécessaires et qu'ils ont pris des engagements similaires à ceux prévus par cette clause. Les Données peuvent également être transmises aux sous-traitants d'URBASOLAR agissant sur ses instructions et dans le cadre strict de leurs missions.

Dans le cas d'un transfert des Données en dehors de l'Espace Economique Européen, URBASOLAR s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Le Promettant et l'Intervenant est informé que toute personne physique dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité à l'égard du traitement de ses Données par URBASOLAR dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Il dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des Données le Promettant et/ou l'Intervenant peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données (DPO) de URBASOLAR à l'adresse suivante : dpo@urbasolar.com.

#### ARTICLE 4 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Ce document et ses annexes éventuelles sont signés électroniquement par la solution DOCUSIGN. Cette signature est conforme à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies et de l'information et relative à la signature électronique. L'intégrité du document signé est garantie au sens de l'article 1366 du code civil. Une signature unique valide l'ensemble du présent document. L'apposition de paraphes est dispensée et n'impacte pas la validité du contrat. La force probante du document signé par voie électronique est égale à celle du document signé par voie manuscrite. Un exemplaire papier du présent contrat peut être demandé.

##### Pour le Promettant

Madame Isabelle ALLEXANT

Fait à Demigny

Le 30 novembre 2024 | 09:47:02 CET

##### Pour le Bénéficiaire

Monsieur Julien PICART

Fait à Montpellier

Le 02 décembre 2024 | 07:55:38 PST

Monsieur Alfred BIDLLOT

Fait à Demigny

Le 30 novembre 2024 | 09:48:48 CET

##### Pour l'Intervenant

Monsieur François BIDLLOT

Fait à 01/12/2024

Le 02 décembre 2024 | 07:16:20 CET

Madame Jacqueline JACQUINET

Fait à Demigny

Le 02 décembre 2024 | 16:19:39 CET